

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 30 avril au 13 juin 2018

- Déclaration d'utilité publique
- Mise en compatibilité des PLU
 - Enquête parcellaire
- Loi sur l'eau, défrichement, espèces protégées
- Autorisation d'exécution de travaux

PROJET INSPIRA - Aménagement de la ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE de Salaise-sur-Sanne - Sablons, Isère



CONCLUSIONS de la commission d'enquête

Commission d'enquête
François JAMMES, Alain MONTEIL, Gabriel ULLMANN

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

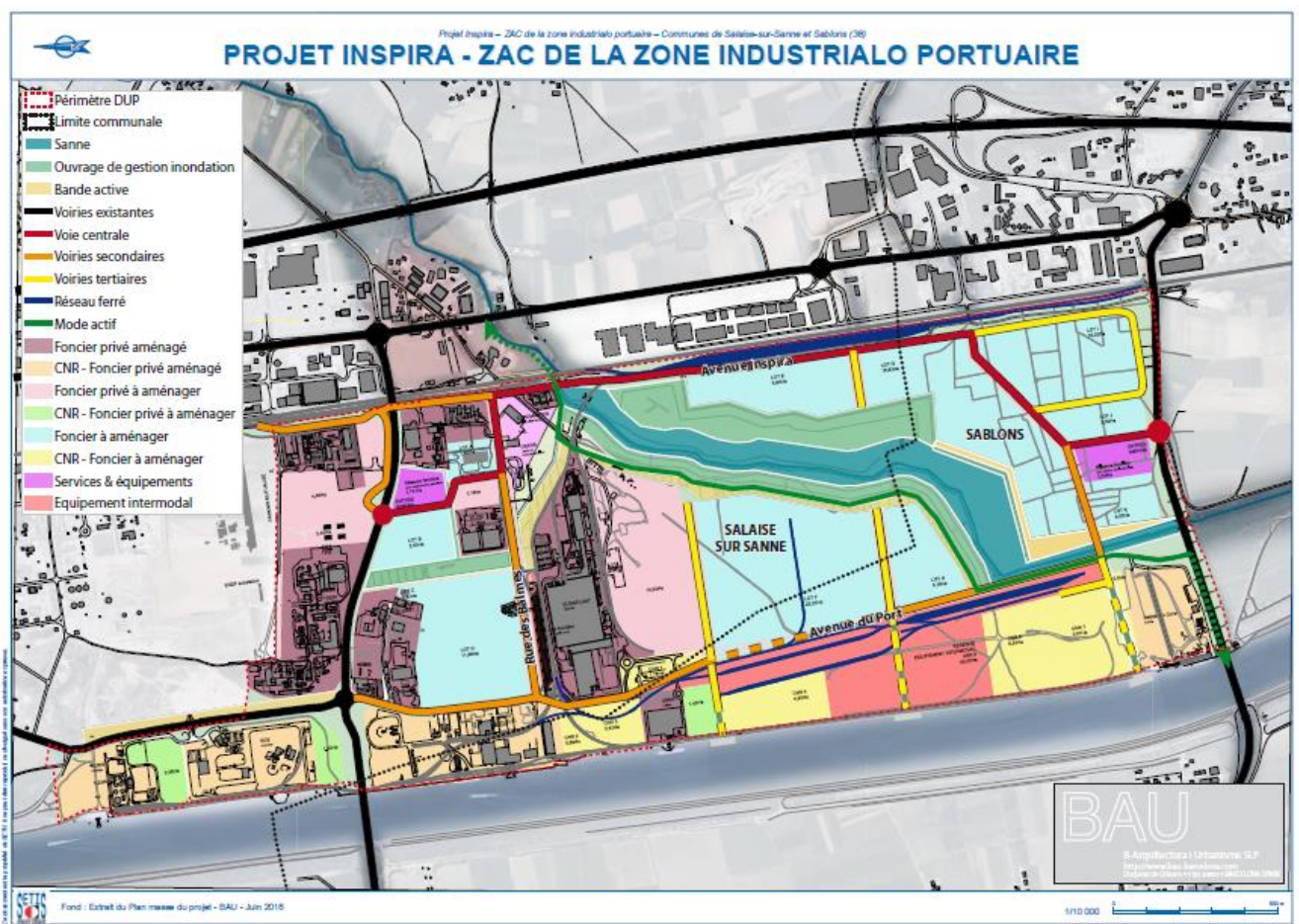
SOMMAIRE

1.1.	Conclusions sur la déclaration d'utilité publique (DUP)	6
1.1.1.	Objet et procédure	6
1.1.2.	Création d'emplois et d'activités économiques	6
1.1.3.	Multimodalité	8
1.1.4.	Concertation/Gouvernance	9
1.1.5.	Trafics et déplacements	10
1.1.6.	Émissions des gaz à effet de serre (GES)	11
1.1.7.	Qualité de l'air, odeurs	11
1.1.8.	Émissions sonores et vibratoires.....	13
1.1.9.	Santé/interactions et additivité des impacts	13
1.1.10.	Ressources en eau/prélèvements dans la nappe	16
1.1.11.	Préservation de la biodiversité	18
1.1.12.	Préservation des espaces agricoles.....	25
1.2.	Conclusions sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) : PLU de Salaise et Sablons	27
1.3.	Conclusions de l'enquête parcellaire, communes de Salaise et Sablons	30
1.4.	Conclusion sur la demande au titre de la loi sur l'eau	31
1.5.	Conclusions sur la demande de dérogation à l'interdiction de destructions des espèces protégées et de leurs habitats	35
1.6.	Conclusion sur la demande d'autorisation relative au défrichement	37
1.7.	Conclusion sur la demande d'autorisation en vue de l'exécution des ouvrages de voiries et réseaux de desserte au titre de la concession (CNR)	39

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

Un arrêté d'ouverture d'une enquête publique en date du 10 avril 2018 a été pris par le préfet de l'Isère portant sur le projet d'aménagement de la **zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons**, dont le **Syndicat Mixte de la zone industrialo-portuaire** et la **Compagnie Nationale du Rhône** souhaitent développer l'implantation d'activités, conforter les services et infrastructures de report modal vers le fret et le fluvial, mettre en œuvre une offre de services industriels élargie en application du concept d'économie circulaire dans une perspective de création d'emplois. Ces partenaires du projet ont désigné Isère Aménagement comme aménageur d'INSPIRA (ci-après : maître d'ouvrage) via un contrat de concession d'aménagement en date du 17 mars 2014.

Le projet INSPIRA¹, dont le développement est prévu en 3 phases (de 2018 à 2035), est situé à 40 km au sud de l'agglomération lyonnaise et 50 km de Valence, sur un axe économique européen de circulation fluviale, ferroviaire et routière. Le site, actuellement aménagé au nord sur 90 ha, s'étendrait au total sur 336 hectares entre le canal du Rhône à l'Ouest, la voie ferrée et l'autoroute A7 à l'Est, la plateforme chimique les Roches-Roussillon au Nord et la RD 1082 route d'Annonay, au Sud.



Source : Dossier d'enquête B2-2, p. 21

¹ Au 1er décembre 2014, la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons est devenue INSPIRA, Espace Industriel Responsable et Multimodal, "décrivant ainsi clairement les objectifs du projet".

L'enquête a duré 45 jours, du **30 avril au 13 juin 2018**, et a porté réglementairement sur les trois communes concernées : Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne. À la demande de la commission d'enquête, une réunion publique a été organisée le 16 mai 2018. Au total, en sus des 12 interventions lors de cette réunion, la commission a recueilli **64 observations du public**, dont 15 observations orales. **Toutes les sensibilités se sont exprimées, depuis des avis très favorables (acteurs économiques essentiellement) à des avis fermement opposés ou très réservés (associations, particuliers essentiellement).**

Elle tient à remercier vivement le maître d'ouvrage pour son excellente collaboration et son implication constante, lors de ses très nombreux échanges, ainsi que tous les services administratifs sollicités qui ont répondu avec diligence aux différentes demandes de la commission. La commission remercie également la commune de Salaise-sur-Sanne pour son accueil et son concours.

En raison de sa nature, de sa localisation et de ses enjeux, le projet INSPIRA relève d'un ensemble de procédures administratives qui sont rappelées de manière succincte ci-après. **Sa réalisation est d'abord subordonnée à une déclaration d'utilité publique (DUP).** Conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte également sur la **mise en compatibilité des PLU de Salaise-sur-Sanne et Sablons**, qui ne permettent pas en l'état la réalisation du projet. En cas de déclaration d'utilité publique, celle-ci emportera mise en compatibilité des PLU en question. **Une enquête parcellaire** est également rendu nécessaire afin de déterminer précisément les limites d'emprise du projet, de connaître les surfaces à acquérir, ou à exproprier, dans chacune des parcelles concernées, ainsi que de s'assurer de l'identité de leurs propriétaires.

La demande d'autorisation vise également une autorisation dite unique comportant :

- **une autorisation « Loi sur l'Eau »,**
- **une dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées et de leur habitat,**
- **une autorisation de défrichement.**

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'aménagement nécessite la mise en place de trois plateformes de gestion des terres (stockage, traitement, transit des matériaux), l'une fixe et deux mobiles, sur plusieurs hectares. Bien que cette activité, régie par la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, soit de par ses caractéristiques soumise à autorisation qui relève également de l'autorisation unique, le maître d'ouvrage a fait le choix d'une demande disjointe d'autorisation environnementale, puis d'une enquête publique ultérieure.

Enfin, la réalisation d'ouvrages sur le domaine concédé de l'État (à la CNR) fait l'objet de **deux demandes d'autorisation indépendantes du dossier d'autorisation unique** :

- un dossier d'exécution des biens de retours à l'État en fin de concession CNR,
- une demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Les différentes demandes présentées à l'enquête le nécessitant ont fait l'objet d'études d'impact. Seule la mise en compatibilité des PLU a été dispensée de cette étude par décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 16 février 2017. Toutefois, en vertu du 52° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est soumis à évaluation environnementale systématique tout « *plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* », ce qui est notamment le cas des communes de Salaise et de Sablons.

Sur le fondement de l'analyse attentive des observations du public, aussi bien orales qu'écrites, des nombreuses réponses du maître d'ouvrage, de son propre examen approfondi du projet et du dossier d'enquête, des visites détaillées des différents lieux concernés, ainsi que des nombreuses auditions réalisées, la commission est arrivée aux conclusions qui suivent.

Par sa localisation géographique remarquable, la présence de grandes voies de communication, l'existence de la plateforme Osiris et par un contexte politique et administratif favorable, le site Inspira présente d'importants atouts. Le projet est toutefois fortement desservi par un dossier très volumineux mais de médiocre qualité², mais aussi par une déficience d'état des lieux dans plusieurs domaines, le manque de mesures concrètes, le report constant à des études ultérieures malgré des urgences chroniques (ressources en eau de nappe, voiries congestionnées, surexpositions à des pollutions et des nuisances), et par l'insuffisance rédhibitoire³ de réelles mesures compensatoires à la destruction d'habitats naturels remarquables, voire patrimoniaux pour certains.

Pour toutes ces raisons, détaillées dans les présentes conclusions pour chacune des autorisations sollicitées, la commission émet unanimement un avis défavorable au projet dans son ensemble et considère que le dossier doit être entièrement repris sur la base d'un projet mieux dimensionné, bien mieux compensé, et bien plus protecteur des tiers.

En résumé, c'est « trop gros, trop tôt ».

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

² Dès l'origine, par courrier du 30 septembre 2016 la DREAL informe le pétitionnaire que le dossier n'était "pas recevable en l'état" (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées et défrichement), et précise que "la régularité de votre dossier ne pourra être établie tant que l'ensemble des compléments n'auront pas été apportés". Le dossier est redéposé le 30 juin 2017, mais vu ses insuffisances il est déclaré à nouveau non recevable, pour être finalement complété en décembre 2017 et se voir aussitôt prêt à être mis à l'enquête. Par ailleurs, lors de l'instruction du dossier de mise en compatibilité des PLU par la DDT, par courrier en date du 26 janvier 2017 cette dernière critique une partie du classement projeté en tant qu'« erreur manifeste d'appréciation ». Par ailleurs, le dossier comporte de nombreuses redites, n'ayant pas toujours évoluées en cohérence.

³ La commission rappelle d'ores et déjà les dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

1.1. Conclusions sur la déclaration d'utilité publique (DUP)

1.1.1. Objet et procédure

Une déclaration préalable d'utilité publique est indispensable pour la réalisation du projet INSPIRA⁴, en vue de développer et d'aménager la superficie restante (221 ha sur un total de 336 ha) de la zone industrialo-portuaire située sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons.

Du fait que la réalisation du projet, soumis à évaluation environnementale, est subordonnée à déclaration d'utilité publique, il convient de porter les **présentes conclusions sur le fond du projet et du dossier et sur l'ensemble des documents (dont les études d'impact) qui le composent**. Cela en s'appuyant sur la théorie du bilan coûts-avantages pour l'appréciation de l'utilité publique des projets, établie par l'arrêt fondateur du Conseil d'État en date du 28 mai 1971⁵, selon lequel une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte, ou l'atteinte à d'autres intérêts publics, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente.

En premier lieu, seront donc examinées les incidences du projet d'une part en termes d'emplois et d'activités économiques, mais aussi de développement de la trimodalité, de concertation et de bonne gouvernance, d'autre part en termes de trafics, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air, d'émissions sonores, de santé publique, de ressources en eau, de préservation de la biodiversité et des espaces agricoles. Les autres domaines, qui font l'objet d'une demande spécifique d'autorisation, sont traités à la suite pour chacune des autorisations sollicitées.

1.1.2. Création d'emplois et d'activités économiques

De nombreuses contributions (acteurs économiques et conseils municipaux essentiellement) ont mis en avant la création de quelque 2000 emplois directs à terme et le rôle important que pouvait jouer Inspira, en tant que catalyseur de développement économique et d'écologie industrielle, ou bien d'économie circulaire. Ce chiffre est contesté ou remis en cause par d'autres intervenants (associations, particuliers, mais également par la commune de Sablons).

Quoi qu'il en soit, le chiffre annoncé de 2 000 emplois créés, voire 3 000 selon le préfet de région à l'échéance 2035-2040, n'est pas suffisamment justifié. Si le projet participe incontestablement au développement économique du secteur, les retombées pouvant être attendues ne sont pas explicitées, notamment en absence de tout retour d'expérience sur la partie déjà aménagée au nord du site. Actuellement 22 entreprises sont installées sur la zone avec 900 emplois créés. L'absence de tout état des lieux sur les retombées locales, en termes d'activités induites, d'emplois indirects, etc., ne permet pas d'apprécier la réelle contribution de la zone sur le plan économique et social à ce jour comme à l'avenir.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

⁴ Au 1er décembre 2014, la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons est devenue INSPIRA, Espace Industriel Responsable et Multimodal, "décrivant ainsi clairement les objectifs du projet".

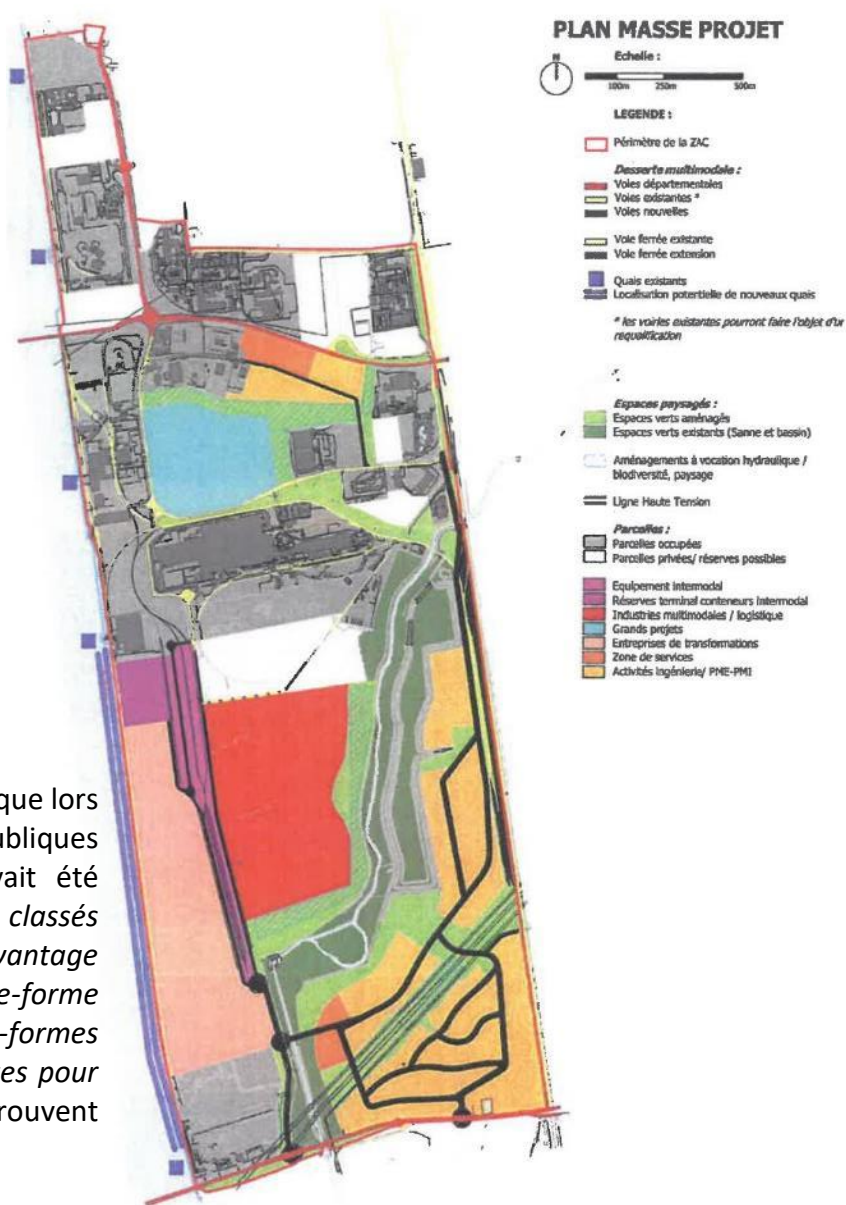
⁵ CE, 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*, n° 78825.

Par ailleurs, la commission considère que la densification affichée n'a pas été suffisamment justifiée dans le dossier d'enquête. Si l'on examine le nombre d'emplois existants pour l'ensemble des entreprises de la zone industrialo-portuaire, la commission relève que 13 entreprises (sur les 21 mentionnées⁶) ont moins de 20 salariés et 4 d'entre-elles n'ont que 1 à 5 employés pour une consommation d'espaces importante. Les emplois indirects, qui ont leur importance, ne sont pas mentionnés.

La surface de la zone apparaît surdimensionnée par rapport aux besoins sur une longue période ; de plus, l'utilisation rationnelle des surfaces déjà disponibles dans les autres zones voisines n'a pas été sérieusement étudiée ni prise en compte. Elle rappelle à cet égard les propres engagements de la charte d'agrément du maître d'ouvrage, qui reposent notamment sur le principe de subsidiarité.

À savoir : « pour la zone de service et pour la partie Sud et Est de la Sanne (...) pour les entreprises dont l'activité ne nécessite pas la proximité des grands équipements multimodaux, de la voie d'eau ou des entreprises industrielles, un principe de subsidiarité sera appliqué en considérant que leur accueil n'est envisageable sur Inspira-Espace industriel responsable et multimodal que s'il n'est pas possible de les accueillir dans un autre périmètre « acceptable » (par exemple : services, tertiaire, sous-traitant, etc.). Ces activités pourraient, notamment, être dirigées dans les zones d'activités proches »⁷.

La commission rappelle à cet égard que lors de la réunion des personnes publiques associées du 6 mars 2018, il avait été souligné que « les établissements classés « SEVESO seuil haut » ont davantage vocation à s'implanter sur la plate-forme OSIRIS, car l'organisation des plates-formes apportent des solutions performantes pour la sécurité sur le site » (où se trouvent encore 20 ha de disponibles).



⁶ Dans le document B2-5 p. 43.

⁷ « Charte pour un espace industriel responsable et multimodal » (pp. 13 et 14). « Charte qui a été approuvée en comité syndical du 09 octobre 2013 et complétée en comité syndical du 09 janvier 2015 (mention ajoutée page 2 de la charte), toujours d'actualité ».

La commission observe d'ailleurs que le plan masse, ci-dessus, du projet dans l'actuelle charte d'agrément ne mentionne aucune industrie Seveso. Il reste conforme à ce qui est clairement stipulé dans la charte, à savoir que la zone Inspira a pour vocation d'accueillir de « *la distribution intelligente, des techniques et énergies durables, des matériaux renouvelables, bio-sourcés et performants pour l'environnement, des nouveaux métiers, etc.* ».

Ainsi, la commission constate que la nature et la répartition des activités envisagées dans le dossier d'enquête ne correspondent plus à la charte d'agrément, souvent mise en avant, et s'en s'étonne. **Comment se fonder sur telle une charte, si l'opérateur lui-même ne la respecte pas ?**

1.1.3. Multimodalité

La commission s'est rendue compte que la trimodalité, souvent présentée en tant que telle pour justifier la spécificité de la zone Inspira (« zone responsable et multimodale»), n'existe pratiquement pas actuellement et à peine davantage dans le futur, comme cela nous a été confirmé par tous ses interlocuteurs. En effet, seuls les échanges suivants ont lieu :

- Fluvial <-> Route
- Fer <-> Route

Les échanges Fluvial <-> Fer n'existent pas et n'existeront que très marginalement au regard de l'ensemble du projet.

Ce sont en effet souvent des **matières premières** qui arrivent par barges ou péniches, en vrac le plus souvent, pour être soit transformées en **produits finis** par les industries installées sur le site, soit livrées à d'autres entreprises. Il en repart donc bien souvent des camions.

Toute augmentation de marchandises transportées par fer ou par voie fluviale se traduit en grande part par une augmentation de camions sur les routes, y compris sur des petites distances mais ce qui ne change rien pour la population riveraine, comme cela a été confirmé à la commission par la CNR : « L'offre trimodale permet d'éviter des PL sur des routes sur de longues distances, elle n'empêche pas le recours au mode routier pour le pré et post acheminement sur des distances plus courtes, qui varient selon la nature des marchandises (ex : pour une centrale à béton, de l'ordre de 20 km) ».

Dans une réponse, le maître d'ouvrage précise les répartitions modales en 2017 et évaluées en 2035, en tonnage transporté :

	Route	Fleuve	Rail	Total
Existant	1 184 300	665 000	195 600	2 044 900
Transfert modal	-56 000		+ 56 000	0
Développement	960 000	320 000	320 000	1 600 000
TOTAL	2 088 300	985 000	571 600	3 644 900

58%

27%

16%

Valeurs à comparer avec les parts modales existantes :

- Route : 58%
- Fleuve : 32%
- Fer : 10%.

La commission constate que la part de la route reste inchangée à 58 %, malgré les assurances données en faveur de la trimodalité et de ses incidences fortes sur la baisse du trafic routier. Or, compte tenu de l'évolution des échanges, cela correspond à une augmentation de 904 000 tonnes transportées par poids lourds. **La part fluviale ne bénéficie d'aucun report modal et diminue même (de 32 % à 27 %). Seule la part ferroviaire augmente (de 10 % à 16 %), toutefois le transfert modal reste très limité (56 000 sur 3 644 900 tonnes) : soit 1,5 %.**

La multimodalité ne concernera clairement qu'une toute petite partie des activités du site et si elle se traduira par un peu plus de péniches ou de barges et de trains, elle s'accompagnera aussi d'une augmentation supplémentaire de poids-lourds sur une courte distance, qui viendront s'ajouter à l'accroissement considérable du flux routiers (PL et milliers de VL), pour ne considérer que le projet Inspira.

Dès lors, la commission considère qu'il est parfaitement inexact d'affirmer, comme le fait le dossier, que « *le développement d'une offre trimodale à l'échelle d'Inspira permettra de réduire le nombre de poids lourds, source principale de pollutions atmosphériques au bénéfice des transports massifiés* » (B2-5, page 211).

La commission ne peut que demander au maître d'ouvrage de respecter sa propre charte, pièce maîtresse de son SME (système de management environnemental), et de se recentrer sur sa vocation première, telle qu'elle est encore affichée dans sa charte : une zone d'activité innovante, réellement multimodale et non Seveso.

1.1.4. Concertation/Gouvernance

Le dossier d'enquête se fonde beaucoup sur le SME du syndicat mixte pour assurer que toutes les meilleures mesures en faveur de l'environnement et de la population seront mises en œuvre et seront suivies efficacement. La commission, après avoir examiné les principaux documents du SME et avoir échangé sur cette question avec ses acteurs et avec le maître d'ouvrage, ne partage pas cette affirmation. Les nombreuses insuffisances et généralités qui se trouvent actuellement dans le SME ne laissent pas d'interroger.

A la suite de certaines contributions du public en faveur d'une meilleure concertation et participation, dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage prend de nouveaux engagements en ce domaine. La commission salue cette initiative. Compte tenu toutefois des enjeux environnementaux très forts sur cette zone, du niveau élevé des attentes et des préoccupations du public, la commission craint cependant que le SME ne soit pas en mesure de garantir le respect et le suivi efficaces des engagements et que le lancement de nouvelles études remette encore à plus tard d'éventuelles mesures, pourtant urgentes pour certaines.

De plus, au vu du revirement opéré par le maître d'ouvrage sur ses propres engagements, sur une question aussi essentielle que celle des prélèvements en nappe (voir plus loin), on est en droit de s'interroger sur la réelle portée de ces engagements.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

1.1.5. Trafics et déplacements

Le nombre de poids lourds en 2025 et 2035 n'est pas estimé dans le dossier. Toutefois, il a été possible de le reconstituer⁸ et d'établir l'évolution suivante des flux routiers :

	TMJA 2016	TMJA 2025	TMJA 2035	Évolution tous véhicules (2016/ 2025)	Évolution tous véhicules (2016/ 2035)	Dont poids lourds 2016	Dont poids lourds 2025	Dont poids lourds 2035	Évolution poids lourds (2016/ 2025)	Évolution poids lourds (2016/ 2035)
N7	19 700	23 600	26 700	+ 20 %	+ 36 %	2 780	3 068	3 871	+ 10 %	+ 39 %
RD1082	10 800	17 900	26 600	+ 66 %	+ 146 %	1 134	2 327	3 857	+ 105 %	+ 240 %
RD4	9 900	11 100	11 500	+ 12 %	+ 16 %	750	1 443	1 667	+ 92 %	+ 122 %
RD51	10 200	12 900	13 900	+ 26 %	+ 36 %	1 135	1 677	2 015	+ 48 %	+ 78 %
TOTAL	50 600	65 500	78 700	+ 29 %	+ 55 %	5 799	8 515	11 410	+ 47 %	+ 97 %

Le projet Inspira conduit donc globalement à un doublement du trafic de poids lourds dans la zone, avec en particulier + 240 % de poids lourds (soit + 2 723 poids lourds par jour) sur la seule RD 1082. En regard de cette augmentation des PL (à laquelle s'ajoutent des milliers de VL), le maître d'ouvrage annonce 8 trains supplémentaires par jour. Même si l'on retient ce nombre, alors que la démonstration a été rapportée qu'il était surévalué, la comparaison des chiffres parle d'elle-même.

Encore les estimations de trafics ne concernent-elles que la seule échéance 2035. Or, comme l'a confirmé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, « l'étude d'impact est construite sur la base d'une opération complètement achevée en 2035 (commercialisation finalisée et derniers équipements réalisés) ». Il ne mentionne pas ce qu'il en serait de l'implantation et du fonctionnement ultérieurs d'entreprises, une fois les équipements réalisés.

Dès lors la question se pose de savoir si juste après cette échéance, à la suite de l'implantation des nouvelles entreprises, des flux supplémentaires de PL et de VL seront générés ou non. La population doit-elle s'attendre à de tels flux, et aux pollutions et gênes associées ? L'étude d'impact ne l'évoque pas, à défaut de l'évaluer, et le maître d'ouvrage ne répond pas à cette question.

Par ailleurs, face aux congestions actuelles du trafic, aux pollutions et nuisances majeures associées pour la population la plus exposée, la commission constate :

- de nouvelles études qui vont, une fois encore, être lancées ;
- des incertitudes répétitives sur les données de trafic routier dû au projet Inspira ;
- des perturbations encore plus importantes générées par Inspira dès 2020 sur les voiries proches du site ;
- des solutions possibles à l'horizon 2040 dans le cadre de l'étude Rhône-Médian, mais sans début de réalisation, même pour une part, alors que le projet date du début des années 2010.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

⁸ Grâce aux pourcentages donnés dans le document B2-5 p.127 et annexe 1 p. 33.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage n'a pas examiné le cumul des impacts avec le développement de la zone Panda, arguant que cette zone n'était pas un projet connu (au sens juridique du terme) lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

La commission relève cependant, sans faire référence aux exigences du droit européen, que le projet PANDA, situé à 8 km de la zone Inspira, était connu de longue date et que les promoteurs du projet Inspira, ne pouvaient pas ignorer le cumul de trafic généré par ces deux zones, à la fois dans une démarche qui se veut exemplaire et responsable et pour le choix et le dimensionnement des aménagements routiers à réaliser.

1.1.6. Émissions des gaz à effet de serre (GES)

Le dossier n'estime pas les émissions de GES à l'état initial (trafics, industries, bâtiments) à l'issue de chacune des phases d'aménagement. Les précisions du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse sont détaillées et justifiées, bien que limitées aux seules émissions au droit du site. En ce qui concerne l'évolution importante des émissions de GES à l'horizon 2035, le dossier n'apporte, non plus, aucune donnée permettant de savoir comment le projet s'inscrit dans l'objectif national du facteur 4⁹. Toute une palette d'intentions et d'actions est déclinée dans le mémoire en réponse.

D'évidence elles ne pourront, quel que soit leur degré d'efficacité, permettre d'atteindre cet objectif compte tenu du niveau d'activités générées. On le comprend aisément, mais selon la commission cela devrait alors se traduire par une **double approche ambitieuse** :

- Renforcer très fortement les mesures prévues à l'échelle du territoire compétent pour qu'au global l'objectif du facteur 4 soit tenu. Rien de tel n'apparaît à ce jour ;
- Améliorer bien plus l'efficacité énergétique d'Inspira. A cet égard, à titre d'exemple il y a lieu de s'étonner du peu d'ambition du projet qui, malgré la démarche de SME responsable, n'entend pas anticiper d'un ou deux ans le RT 2020 pour les premiers bâtiments construits...mais préfère attendre l'échéance réglementaire 2020 pour l'appliquer (B2-5, p. 162).

1.1.7. Qualité de l'air, odeurs

La pollution de l'air est à l'origine de quelque **48 000 décès prématurés par an en France¹⁰** et le **coût supporté par la société s'élèverait à 101 milliards d'euros** selon un rapport de la Commission d'enquête du Sénat de juillet 2015. Un nouveau cas de diabète sur sept est aujourd'hui dû à la pollution de l'air, comme l'a confirmé une récente étude publiée dans *The Lancet Planetary Health*. Il importe donc de retenir qu'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a rappelé, lors de son audition, que 200 à 300 personnes subissent actuellement des dépassements réglementaires dans la CCPR, pour les seuls paramètres faisant l'objet d'un seuil réglementaire, et plusieurs milliers selon les seuils de l'OMS. Malgré ce constat, l'état initial de la qualité de l'air et des émissions atmosphériques pêche gravement par son insuffisance.

Ce manque n'est en rien compensé, bien au contraire, par les affirmations non démontrées dans le dossier ou bien par des assurances renouvelées sur d'éternelles nouvelles études à venir. La commission relève ainsi que :

⁹ Objectif de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre, sur la France entière, entre 1990 et 2050, édicté notamment dans la loi d'orientation sur l'énergie n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1. Objectif réaffirmé avec force lors des accords de Paris.

¹⁰ Rapport 2016 de l'agence Santé Publique France.

- le maître d'ouvrage confirme l'augmentation des émissions atmosphériques (toutes confondues) avec la création de la zone INSPIRA ;
- une population importante, aux pourtours de la zone Inspira et Osiris, vit déjà dans une situation très dégradée à hautement dégradée, comme le met clairement en évidence la cartographie ORHANE¹¹ ;
- l'état initial, très insuffisant, est donné à une échelle trop large par rapport à la population directement exposée, et ne comprend pas de nombreux polluants ;
- le dossier est muet sur les populations les plus vulnérables pouvant être affectées par le projet ;
- les quelques actions proposées dans le dossier relèvent plutôt de recommandations et reposent sur des autorisations des entreprises auxquelles elles ne seront pas toutes soumises ou qui ne prendront pas en compte cette problématique. La commission prend toutefois acte d'avancées significatives, dans le mémoire en réponse, en termes de mesurages à venir, bien qu'encore limitées ;
- selon le maître d'ouvrage, l'augmentation du trafic serait en grande partie contrebalancée au niveau des polluants atmosphériques par la mise en circulation de véhicules moins polluants, en 2035, sur la base d'une étude ARIA discutable sur certains choix méthodologiques (voir le rapport d'enquête).

En conséquence, la commission considère que l'état des lieux initial n'a pas été sérieusement établi, alors que la situation est déjà préoccupante, que les impacts du projet sur la qualité de l'air auprès de la population exposée ne sont pas réellement étudiés, même si l'étude ARIA y concourt partiellement, et que les actions proposées, encore lointaines et principalement limitées aux mesurages et à des études, sont encore insuffisantes au regard des enjeux.

En ce qui concerne les odeurs, il importe de rappeler que la loi LAURE a introduit, depuis 1996, la notion de pollution atmosphérique pour des nuisances olfactives excessives (art. L. 220-2 du code de l'environnement)¹². La commission constate en conséquence que :

- des mesurages d'odeur ont bien été effectués mais de façon partielle et sans quantification,
- de nombreuses plaintes sont émises par les riverains sur ce sujet,
- la mise en place et le suivi d'un observatoire des odeurs seraient nécessaires et bénéfiques, mais ce processus est très long à mettre en œuvre et n'a toujours pas été entrepris,
- le syndicat mixte s'engage à contraindre les futurs exploitants à réaliser au préalable des études et des mesures même si les pouvoirs publics ne les exigent pas, sans que l'on sache pour autant comment il compte s'y prendre¹³,
- une étude de l'impact olfactif de l'implantation de toute nouvelle entreprise serait effectuée, mais compte tenu de l'insuffisance de l'état initial avant extension, la valeur de cette étude sera difficilement représentative et opérationnelle.

¹¹ Voir plus loin les conclusions : « Santé/interactions et additivité des impacts ».

¹² *Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.*

¹³ Il convient de rappeler à cet égard que dans le SME d'Inspira, les futures entreprises sont considérées comme des parties intéressées internes « *qui financent* » le développement d'Inspira (« Domaine d'application du SME », version C, 12/06/2017, pp. 8-9.).

Aussi, la commission considère-t-elle que la problématique odeurs est insuffisamment prise en compte par le maître d'ouvrage et demande qu'un véritable état initial soit réalisé, des objectifs précis et quantifiés soient établis et que l'observatoire soit mis en place, sans plus tarder, en association avec la population.

1.1.8. Émissions sonores et vibratoires

Le bruit est considéré par la population française comme la principale atteinte à la qualité de vie, c'est aussi la première nuisance au domicile et l'objet de plaintes les plus fréquentes¹⁴. L'exposition au bruit représente un réel risque pour l'équilibre des personnes et pour leur santé. Outre les traumatismes auditifs qu'il provoque, le bruit est à l'origine de troubles cardiovasculaires, de troubles du sommeil et des fonctions digestives, de stress ainsi que d'une forte irritabilité. Selon l'Organisation mondiale de la santé, 42 dB suffisent pour perturber le sommeil et dès 50 dB des maladies peuvent survenir (cardio-vasculaires notamment). Une quantification des effets sanitaires dus au bruit peut même être déterminée en termes d'« années de vie en bonne santé » perdues¹⁵.

La question du bruit et des vibrations, pourtant essentielle et faisant sentir ses effets sur la population tous les jours et nuits, est cependant délaissée par le maître d'ouvrage, quand elle n'a pas été biaisée. Ainsi, le SME de ce dernier, s'il classe parmi les impacts significatifs à traiter (avec une cotation forte) la consommation d'eau pour l'arrosage de quelques plants d'ornementation, ne considère pas le bruit comme un tel impact, ni même comme un réel impact (cotation très faible). **En regard à ces fait, la commission relève que :**

- les niveaux sonores auxquels est soumise la population de certains hameaux ou certains riverains sont déjà très élevés,
- l'augmentation induite par un trafic en très forte augmentation et par l'installation d'entreprises industrielles va encore aggraver cette situation,
- l'indigence et les faiblesses du dossier sur cette importante question, avec un état initial contraire à toute règle de l'art, ne permettent aucunement d'évaluer cet impact.

Face à ce constat inquiétant, aucune action (par exemple mur anti-bruit en limite de zone, isolation de façades, qualité de revêtement routier moins sonore) n'est prévue, ni même envisagée, par le maître d'ouvrage. Dès lors, eu égard aux problèmes majeurs de troubles de voisinage et de santé publique générés par les bruits et les vibrations, toute cette question doit être reprise dans le projet.

Quant aux vibrations, elles ne sont pas traitées, ni même mentionnées, alors qu'il est reconnu que des riverains de voiries passantes sont parfois bien plus gênés par les vibrations générées par les poids-lourds que par les bruits eux-mêmes. Interrogé sur cette question, le maître d'ouvrage n'a pas répondu. Or, c'est un des domaines que les études d'impact doivent obligatoirement prendre en compte si le projet peut être source de vibrations, tant à l'état initial qu'en termes d'impacts et de mesures à prendre (art. R. 122-5 du code de l'environnement). **Dès lors, la commission ne peut que regretter ce manque et demander que cette question soit traitée avant toute décision.**

1.1.9. Santé/interactions et additivité des impacts

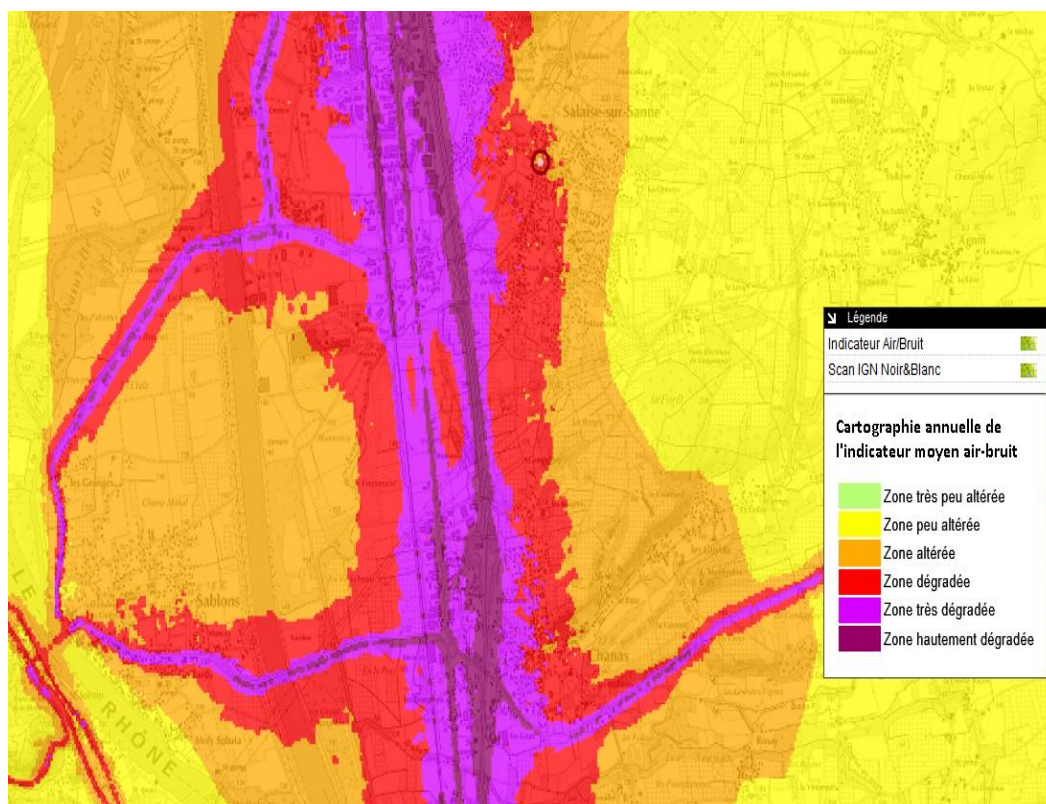
[Cliquez pour retourner à l'article](#)

¹⁴ Voir notamment le site du Centre d'information et de documentation sur le bruit et V. JAWORSKI, « Les bruits de voisinage », thèse, Droit, Strasbourg 3, 2000.

¹⁵ Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), « Évaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental », février 2013.

Compte tenu de l'insuffisance des données du dossier Inspira, si l'on se fonde cette fois sur le dossier de demande d'autorisation d'Hexcel Fibers, ce dernier, après avoir détaillé les populations sensibles et les établissements sanitaires, rend compte des premiers résultats de l'Etat des Milieux obtenus dans le cadre de l'étude de zone du Pays roussillonnais. Il souligne ainsi que ces résultats « *montrent un état des milieux pour les NOX incompatible avec les usages à proximité des trafics et un état des milieux sensible pour les PM 10 et PM 2,5 à proximité des trafics* »¹⁶ (p. 36).

Effectivement, le projet INSPIRA s'inscrit dans un contexte de qualité de l'air très médiocre et même préoccupant pour les riverains exposés, auquel s'ajoutent des surexpositions au bruit et même aux odeurs pour certains d'entre eux. Il en résulte, pour ne considérer que l'air et le bruit et pour les seuls dépassements réglementaires, qu'Inspira se situe dans une zone « *très dégradée* », et même pour une frange de la population : « *hautement dégradée* » (Salaise, Chanas et la traversée de Sablons) comme le met en évidence la cartographie suivante du site ORHANE établie par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et ACOUCITE, avec le soutien de la région AURA et de la DREAL. Cela représente un début d'état des lieux d'interactions entre deux types de pollutions, qui est absent du dossier d'enquête.



Encore ne s'agit-il que d'une cartographie annuelle, qui moyenne donc les données.

L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS), en date du 21 décembre 2016, met également en lumière les risques sanitaires du projet et le manque concomitant de données dans le dossier de demande.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

¹⁶ NOx : oxydes d'azote. PM : pour matières particulaires d'après l'expression Particulate Matter ; cela désigne les particules en suspension d'un diamètre inférieur respectivement à 10 et 2,5 µm (ultrafines susceptibles de passer rapidement dans le sang).

Elle précise ainsi que « le dossier d'étude d'impact indique p. 225 que l'aménagement devra limiter les nuisances sonores pour les riverains mais n'indique pas comment » (...) « En l'état le dossier ne propose pas de mode de gestion vis-à-vis des nuisances existantes [critique récurrente sur l'insuffisance de l'état initial] qui seront augmentées de manière importante par le projet malgré des mesures palliatives : les solutions proportionnées aux nuisances sont reportées à un temps ultérieur. Un suivi particulier de ces nuisances sur la zone manque au dossier : il aurait été dans la logique de la valorisation environnementale du site ». En conclusion, dans son avis favorable sous réserve, l'ARS souligne notamment que « les nuisances sonores et de pollution de l'air caractérisent ce territoire et marquent le projet : elles apparaissent augmenter de manière importante et sont susceptibles d'avoir des effets sanitaires significatifs ».

Or, non seulement la population concernée n'est ni recherchée, ni localisée, mais il n'est pas examiné les possibles incidences sanitaires sur le public exposé à la fois à de forts niveaux sonores, à une pollution atmosphérique de fond et/ou à des nuisances olfactives régulières auquel le projet pourrait contribuer ou qu'il pourrait accentuer. Et cela, alors même que le dossier lui-même précise, mais sans en tirer les conséquences : « *si d'autres sources de pollutions (poussière, bruit...) venaient en complément des odeurs, cela pourrait aussi venir diminuer le seuil de tolérance aux nuisances des riverains* » (B2-5, p. 205).

En regard de tous ces faits, la commission relève que :

- l'étude d'impact a été conduite en matière de santé avec une méthodologie pour le moins peu claire, de façon purement qualitative et approximative,
- il convenait d'analyser l'état initial (avec les entreprises existantes), de l'approfondir et d'en tirer les mesures ERC qui s'imposaient dans le cadre plus vaste du projet,
- les préconisations d'ATMO, qui avaient été émises pour le compte du maître d'ouvrage, sont dans l'ensemble restées sans effet,
- la conclusion du dossier sur les risques sanitaires en matière de qualité de l'air n'en est pas moins très rassurante, sans aucune démonstration (ni étude initiale) : « Les conséquences sur la santé publique pourraient être de l'ordre de la gêne olfactive, voire quelques affections respiratoires pour les individus les plus sensibles (irritations, allergies), notamment lors des épisodes météo les plus défavorables à la dispersion des masses d'air pollué (conditions anticycloniques, formation de couche d'inversion en hiver,...) ».

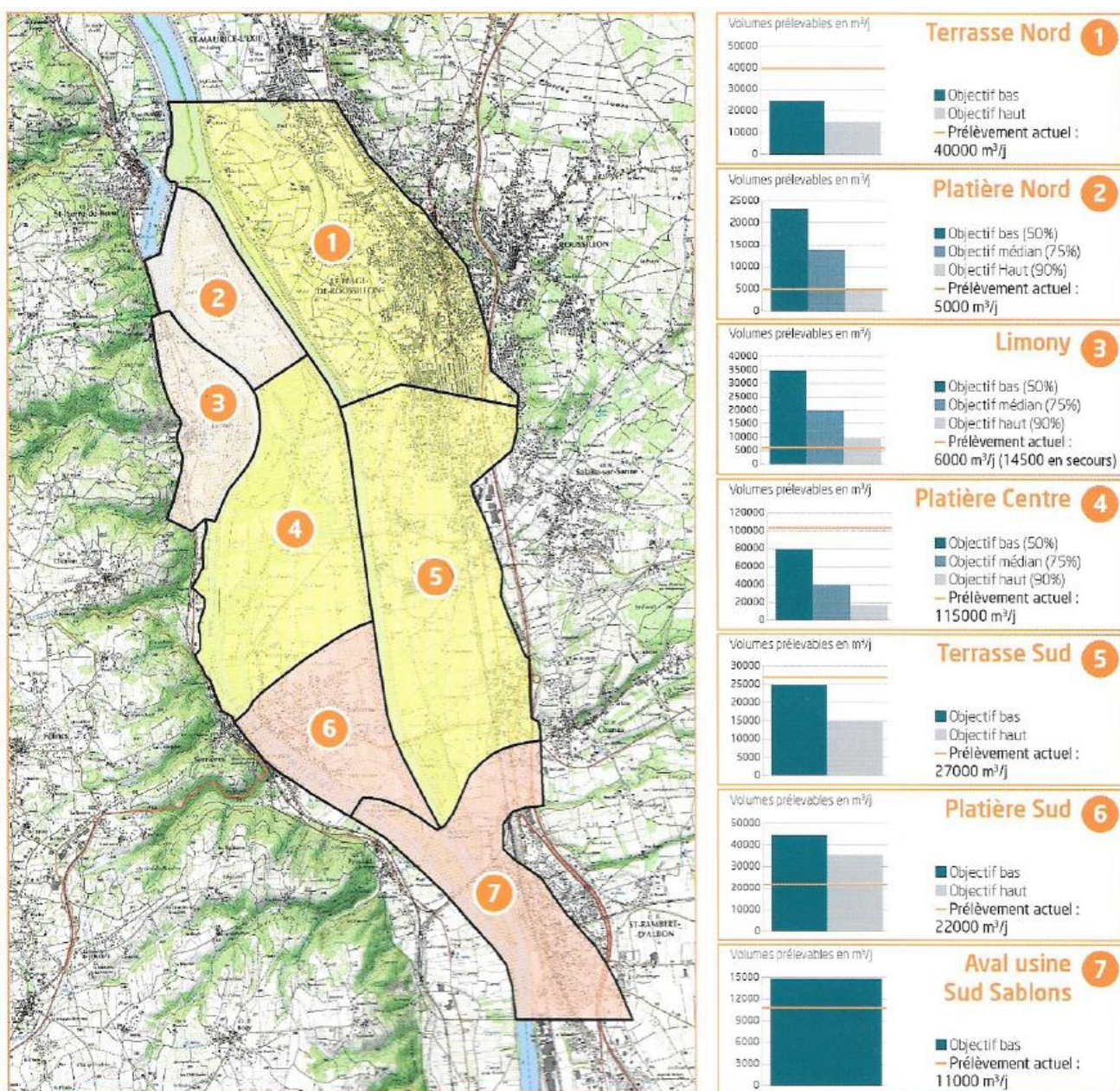
La commission ne peut que constater l'insuffisance du dossier sur cette question, malgré une situation préoccupante pour les riverains exposés, et demande également qu'elle soit entièrement reprise.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

1.1.10. Ressources en eau/prélèvements dans la nappe

De nombreuses personnes se sont montrées préoccupées par l'état de la nappe d'accompagnement du Rhône au droit du site, notamment en ce qui concerne la pérennité de la forêt alluviale de la Platière, mais aussi les ressources en eau potable compte tenu de la démographie et du développement des activités.

La plaquette, ci-après, éditée à la suite de l'étude du SMIRCLAID, par ce Syndicat, l'Agence de l'eau, la Région AURA, le département de l'Isère et Osiris, titre au sujet de l'île de la platière « *Des milieux naturels remarquables menacés par les niveaux de nappe bas* », puis souligne que « *La plaine alluviale et ses milieux humides sont une source de biodiversité unique à l'échelle de la vallée du Rhône et de la France* ».



Carte des écarts entre les volumes prélevés en nappe et les volumes prélevables sectoriels définis.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

Le Conseil scientifique du comité de bassin a validé en mars 2017 les conclusions de l'étude SMIRCLAID, tout en proposant une gamme de piste d'actions : « *La méthodologie est valide. Les hypothèses sont réalistes ... La méthode met en œuvre des hypothèses plutôt minimalistes vis-à-vis de l'objectif de pérenniser les espaces naturels.* » « Le système ne peut pas couvrir les besoins en eau de tous les usagers. ». [Souligné par nous].

De son côté, le dossier précise également : « *L'aménagement par la CNR en 1977 du canal de dérivation du Rhône et les prélèvements d'eau génèrent un abaissement localisé mais permanent du niveau de la nappe sur ce secteur. Les racines de la forêt alluviale n'étant plus qu'épisodiquement en relation avec la nappe, ce défaut de connectivité met sérieusement en cause sa pérennité.* » (Pièce B2-3 milieu physique p. 32).

Il est à noter que les autorisations de prélèvements déjà accordées sur ce secteur Terrasse Sud sont de 43 000 m³/j (Pièce B2-3 milieu physique p. 32), donc bien supérieures aux capacités du milieu.

Les chiffres actualisés de 2009 à 2016 (voir le tableau ci-dessous, repris de la réponse du maître d'ouvrage) montrent certes une certaine stabilité des prélèvements sur la période 2009-2016, mais comportent des chiffres non cohérents avec les données du SMIRCLAID relatives aux prélèvements sur le secteur Terrasse Sud¹⁷.

Code Point Prélèvement	Nom_ouvrage_prélèvement		Volume annuel capté en milliers de m ³ /an							
			2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009
138468102	PUITS DANS LA NAPPE PHREATIQUE - CENTRE ELIMINATEUR D.I.S.	TREDI	1 270.00	1326.00	1269.70	1209.10	1431.00	1369.80	1288.60	1391.30
138468103	FORAGE - FABRIQUE DE VERRE PLAT	EUROFLOAT	122.50	145.80	114.90	118.60	119.30	112.20	112.20	125.20
138468107	FORAGE - FABRIQUE DE GAZ MEDICAUX	LINDE	111.40	104.60	103.40	121.80	126.00	129.30	163.50	147.20
138349005	PUITS - CARRIERE ZONE PORTUAIRE	DELMONICO DOREL	62.70	58.10	66.80	61.10	19.20	55.20	2.40	1.70
	Total industriel	TOTAL	1 566.60	1 634.50	1 554.80	1 510.60	1 695.50	1 666.50	1 566.70	1 665.40
138468049	FORAGE LIEU-DIT LES BALMES	IRRIGATION	1 153.50	1433.90	1027.70	1117.30	943.60	1301.30	1195.60	1608.70
138349051	PUITS CHAMPEYRAUD		216.10	285.90	129.70	206.60	188.00	265.30	238.00	327.90
	Total irrigation	TOTAL	1 369.60	1 719.80	1 157.40	1 323.90	1 131.60	1 566.60	1 433.60	1 936.60

Ainsi les prélèvements industriels en 2009 seraient selon le maître d'ouvrage de 1 665 400 m³/an, soit lissés sur l'année : 4 563 m³/j. Mais d'après l'étude documentée du SMIRCLAID, les prélèvements de la même année 2009 varient selon les mois de quelque 7 000 à 10 000 m³/j, soit en moyenne annuelle environ 2 fois plus que les données du maître d'ouvrage.

Ces chiffres révèlent des incertitudes importantes, récurrentes, sur les prélèvements industriels réalisés à partir de leurs propres données. Ces prélèvements semblent toutefois globalement stabilisés, tout en restant encore trop élevés en l'état pour la nappe. Dans tous les cas, les prélèvements industriels et agricoles actuels sur la zone Terrasse Sud n'autorisent AUCUN prélèvement supplémentaire, car ils conduisent déjà, par moments, à un rabattement de la nappe supérieur à 10 cm sur des surfaces importantes de la zone Platière Centre (où se situe la réserve naturelle de la Platière), ce qui est déjà critique. De plus, les autorisations déjà accordées permettraient aux bénéficiaires de dépasser les capacités totales de la ressource en eau.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

¹⁷ Rapport phase 4, 9 décembre 2013-27 janvier 2015, Hydrofis - BRli, p. 21.

Malgré tout cela, dans sa réponse du 13 juillet le maître d'ouvrage envisage encore la possibilité, parmi d'autres, d'augmenter les prélèvements jusqu'à 10 000 m³/j supplémentaires, soit sans même avoir à faire une simple déclaration¹⁸. Ce qui pourrait conduire à des prélèvements totaux (industriels et agricoles) de plus de 35 000 m³/j en été.

Compte tenu des éléments ci-dessus, cette éventualité apparaît totalement inacceptable à la commission et d'autres solutions doivent être trouvées. Cela fait d'ailleurs l'objet de la concertation organisée par l'État dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau sur la répartition des volumes entre les différents usagers de la ressource (PGRE), auquel Inspira se montre attaché à collaborer, mais, éventuellement, à ne pas attendre...ses conclusions.

Cela serait non seulement inadmissible au regard du déficit actuel de la nappe¹⁹, mais aussi contraire à la politique même du SME d'Inspira (« réduire l'impact des activités sur les milieux naturels (eau, air) »), tant mis en avant par ailleurs. De surcroît, cela irait à l'encontre de toutes les contributions recueillies lors de l'enquête, y compris en faveur du projet, et bien sûr, cela poserait un vrai problème en matière d'atteinte du site Natura 2000.

La commission constate et déplore que les principaux engagements pris précédemment ont disparu dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, un mois plus tard. A savoir : ne pas retenir une solution de prélèvement direct dans la nappe, exclure tout prélèvement qui dépasserait les volumes prélevables admissibles, soumettre obligatoirement un dossier loi sur l'eau, lequel devait justifier l'absence d'aggravation du déficit quantitatif sur la nappe alluviale. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la portée de ses engagements pris dans d'autres domaines. Elle relève que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour l'environnement ou la population, le maître d'ouvrage s'en remet régulièrement à des autorisations futures, même hypothétiques, mais qu'il n'applique pas cette démarche à lui-même.

La commission trouve par contre pertinent un engagement de limitation « quelle que soit la source », tel que le propose le maître d'ouvrage, du fait que **le prélèvement indirect d'eau de nappe, via le réseau du SIGEARPE, se traduit par une consommation supplémentaire de 20 %²⁰ par rapport à un pompage direct en nappe²¹**. Pour autant, cela ne doit pas conduire, bien au contraire, à de nouveaux prélèvements mais à un bilan plus représentatif de la situation en intégrant les consommations indirectes d'eau de nappe, via le réseau public.

1.1.11. Préservation de la biodiversité

Le projet s'inscrit dans le contexte de la vallée du Rhône, où la biodiversité est déjà soumise à de fortes pressions (extension urbaines, emprises d'infrastructures linéaires, agricultures intensives, industrialisation).

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

¹⁸ Seuil de 9 600 m³/j. Le seuil d'autorisation dans la nappe d'accompagnement étant, quant à elle de 24 000 m³/j, ce qui est considérable au regard de la situation de la nappe. Ce qui relativise encore une fois les garanties apportées par les autorisations.

¹⁹ Et d'ailleurs contraire aux préconisations de l'étude ANREA, commanditée par le maître d'ouvrage.

²⁰ Données actuelles du SIGEARPE (toutes pertes du réseau).

²¹ Dans ce contexte, l'extension de THOR qui se traduit par une augmentation de sa consommation de 7 % (via le réseau du SIGEARPE), bien que très faible en soi, se révèle très sensible dans un contexte de grave déficit.

Dans ce contexte de milieux naturels et semi-naturels qui sont devenus relictuels pour certains, toute perte supplémentaire constitue une atteinte irrémédiable au patrimoine naturel de la vallée. Or, les réserves foncières constituées de longue date pour la création de cette ZIP ont contribué à mettre temporairement à l'abri des pressions une partie de cet espace, permettant le maintien d'enjeux de biodiversité qui ont déjà disparu ailleurs. Ces enjeux sont assez bien documentés dans le dossier, mais à l'examen approfondi des mesures préconisées par le maître d'ouvrage la réponse est qu'ils ne sont finalement pas pris en compte à leur mesure. Or, seule la mise en œuvre suffisante de mesures ERC efficaces et durables, parmi lesquelles des mesures compensatoires ambitieuses et sérieuses, permettrait d'éviter une érosion significative de la biodiversité de la vallée.

Choix insuffisant des espèces de référence pour les mesures ERC

Le dossier d'enquête souligne que l'écologie et le statut des espèces ont été pris en compte pour déterminer les enjeux. Parmi les espèces à enjeu, outre les espèces protégées, sont mentionnées celles qui sont sur les listes rouges VU, EN ou CR²² (B2-4, p. 33), mais l'évaluation des enjeux de conservation ne repose que sur les seules espèces protégées (p. 55), alors même que l'étude met bien en évidence de nombreuses espèces menacées ou quasi menacées, mais non protégées. Cette contradiction se retrouve dans la partie relative aux principes généraux de la compensation (p. 118). Il est ainsi souligné que « *toute perte de biodiversité doit être compensée au moins de manière équivalente* »...et que « *plus l'espèce est menacée, plus les compensations devront être fortes* »...pour aussitôt se concentrer non plus sur les espèces menacées, mais sur les seules espèces protégées. Lesquelles, en termes de compensation vont *in fine* se limiter au Crapaud calamite, au Hibou petit duc, au Bruant proyer ou à l'Alouette lulu.

Le dossier ne permet pas, en fait, de démontrer en quoi les mesures proposées pour ces seules espèces permettront de prévenir la disparition des espèces inventoriées dans l'étude en tant que NT, VU, EN ou CR, d'autant plus que nombre d'entre elles se trouvent dans les pelouses sèches (milieu patrimonial s'il en est). Le dossier ne relève d'ailleurs pas comme espèce à enjeu les espèces NT sur liste rouge, à savoir quasi menacées « *qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises* » : pour autant, aucune mesure spécifique n'est prise pour ces espèces, qui ne sont même pas considérées comme à enjeu. La commission se demande s'il faut attendre qu'elles deviennent proches de l'extinction, pour qu'elles soient prises en considération.

Elle rappelle que près de 80 % des populations d'invertébrés ont déjà disparu au cours de ces dernières décennies, et qu'une espèce sur trois est en danger de disparition dans notre pays comme vient d'alerter l'Observatoire national de la biodiversité dans sa synthèse sur l'état de la biodiversité en France publié le 18 juin 2018. Or, comme le met clairement en évidence le dossier « *de loin les prairies des terrains CNR sont les plus riches en espèces (lépidoptères et orthoptères confondus)* » (B3, annexe 4, p. 30).

La commission rappelle à cet égard que l'étude d'impact doit démontrer que les mesures proposées sont proportionnées au regard de l'état de conservation des espèces à enjeu et qu'elles seront de nature à compenser les impacts sur ces espèces et leurs habitats. Or, elle constate, comme cela a été précisé, que les mesures prises (au demeurant bien insuffisantes, voir plus loin) se fondent sur les seules espèces protégées et parmi ces dernières uniquement sur cinq espèces, aux exigences

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²² Listes rouge (nationale, régionale ou, parfois, départementale) de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN). VU : espèce vulnérable, EN : en danger, CR : en danger critique d'extinction.

écologiques bien moindres que, par exemple, de nombreux invertébrés menacés inventoriés sur la zone.

Ainsi, en premier lieu le choix des quelques espèces qui ont prévalu pour la sélection de mesures compensatoires est loin d'être exhaustif ni le plus pertinent.

Déficiences de la qualité et des surfaces de mesures compensatoires (MC)

Plusieurs mesures sont pertinentes aussi bien dans leur localisation que dans leur objectif. C'est le cas notamment de la flaque d'Assieu, qui concerne les MC 4 et MC 6 pour 2,6 ha, compte tenu de son évolution actuelle défavorable et sa richesse potentielle. De même, la commission relève avec grand intérêt la mesure d'accompagnement complémentaire proposée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, pour la réouverture et le maintien de pelouses sèches en cours de fermeture en concertation avec les associations environnementales.

Par contre, la grande majorité des mesures compensatoires proposées n'en relève nullement. En premier lieu, aucun état initial des milieux proposés en mesures compensatoires n'est présenté ni dans le dossier ni dans le mémoire en réponse, de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer que le site retenu est bien pertinent, mais aussi que la mesure compensatoire ne risque pas d'y produire des effets négatifs, en cas d'espèces intéressantes sur place. De sorte également à justifier d'une potentialité réelle de gain net de la biodiversité.

La commission considère que le fait de réaliser un inventaire initial, après avoir retenu des sites au titre des mesures compensatoires, comme le propose le maître d'ouvrage, n'est pas propice au bon choix de ces sites, comme le démontre d'ailleurs la présente analyse.

Ensuite, la commission est surprise par les nombreuses fausses mesures compensatoires qui concernent des milieux existants, non menacés, voire préservés, pour lesquels les mesures proposées soit n'apporteront aucun gain significatif, soit pour une partie seulement du site retenu, soit même seront moins favorables à la biodiversité. *A minima*, il est plus qu'excessif de comptabiliser la totalité de la superficie des sites concernés, comme le fait le maître d'ouvrage, en vue de justifier indument une importante surface de MC. À titre d'exemple, non limitatif :

Parmi la MC 2, qui comporte notamment la création de mares temporaires, la commission s'étonne fortement que le maître d'ouvrage ait comptabilisé pas moins de 7 ha, au motif de la création de 10 mares dans le bassin préexistant de la Fontanaise, lesquelles vont s'étendre au total sur quelques centaines de m². Certes, il est précisé qu'une gestion extensive des milieux ouverts du bassin serait réalisée, avec fauche à l'automne, mais ce type de mesure relève d'une simple mesure de gestion interne et non pas d'une mesure compensatoire.

- La MC 4 porte notamment sur les modifications de pratiques culturales sur 10,2 ha. **Cette mesure compensatoire cumule de nombreux problèmes rédhibitoires.** En premier lieu, il s'agit d'une jachère depuis plusieurs années et non pas d'une culture de maïs, contrairement à ce qu'indique le dossier d'enquête. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage le confirme ; il s'agissait là d'une condition pour l'obtention de la prime PAC. Dès lors, compte tenu qu'une jachère sera toujours plus riche et propice à la biodiversité, et notamment à l'espèce cible (Bruyant proyer), la commission ne voit AUCUNE utilité à la transformer en culture de raygrass...dans le seul but de présenter 10 ha de mesure compensatoire.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

Le maître d'ouvrage répond qu'à la suite des contributions au cours de l'enquête publique, il a rencontré l'exploitant qui serait prêt à travailler sur un nouveau mélange grainier, conçu en concertation avec un écologue et les associations environnementales. Si cela apporte une plus-value par rapport à ce qui était initialement décidé, le gain écologique de cette mesure restera en-deçà d'une jachère. Dès lors, la commission ne peut que rejeter cette MC qui ne compense rien, mais péjore plutôt l'existant.

En deuxième lieu, la convention signée ne repose que sur une durée de 15 ans seulement, reconductible une fois par tacite reconduction. A supposer la MC utile, la durée est plus qu'insuffisante car elle peut être remise en cause dès 15 ans. Le maître d'ouvrage ne revient d'ailleurs pas sur ce point dans son mémoire en réponse.

Enfin, les engagements qui se trouvent dans la convention posent en eux-mêmes un problème majeur. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans le dossier (B3, p. 276), la convention ne repose pas sur « *une fauche tardive annuelle en fin d'été* » (cad en septembre), mais bien sur « *une fauche interdite du 15 avril au 20 juillet* » : donc jusqu'à la fin du premier mois d'été. Cette différence est fondamentale car la première ponte du Bruant proyer (espèce ciblée) a généralement lieu en mai-juin.

Une fauche au 20 juillet peut déjà être préjudiciable pour une ponte à la mi-juin, compte tenu que l'incubation dure 12 à 14 jours, que les jeunes partent du nid vers 10-12 jours, qu'ils sont encore incapables de voler et se cachent à terre durant une dizaine de jours au cours desquels ils sont nourris par les parents. Ainsi, une fauche au 20 juillet, ou quelques semaines après, va porter irrémédiablement atteinte à la seconde ponte, qui a lieu couramment en juin mais surtout en juillet²³. Cette mesure compensatoire, qui n'en est déjà pas, risque en fait de se traduire par une forte régression, d'une part en passant d'une jachère en une culture de raygrass, d'autre part en permettant une fauche en pleine reproduction de l'espèce qu'elle est censée favoriser.

Cette mesure suscite d'autant plus l'incompréhension de la part de la commission, que le maître d'ouvrage était bien conscient de ce fait, puisque pour la même espèce cible, il se propose dans un périmètre de protection du SIGEARPE de prendre à sa charge le report à l'automne de la fauche, qui a lieu à peu près à la même date que celle prévue dans la convention précitée (jachère). Et cela pour 17,7 ha de mesure compensatoire (MC 4).

- En ce qui concerne cette MC, **le fait de prendre en charge pécuniairement le report de la fauche du début d'été à l'automne sur le périmètre de protection immédiat de captage des lles du SIGEARPE ne peut pas être sérieusement retenu comme une mesure compensatoire. De surcroît pas sur toute la surface**. En premier lieu, pour retenir une surface compensée de 17,7 ha il faudrait démontrer que le gain écologique qui résulterait de cette seule action compenserait la perte de TOUTE la biodiversité sur une grande surface de terrains de qualité similaire détruits par le projet. Non seulement la démonstration n'a pas été faite, mais le résultat serait loin d'être probant. Ensuite, le périmètre de protection concerné est déjà un milieu très protégé, encadré par un arrêté préfectoral, et jouit d'une protection plus forte que n'importe quel autre espace protégé compte tenu de son objet. Il n'est donc nullement menacé : le fait de reporter une fauche ne permet en rien de compenser la perte d'habitats par ailleurs, même si la mesure en soi est bénéfique pour certaines espèces.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²³ Voir notamment Paul Géroutet « *Les passereaux d'Europe* », édition mise à jour par Michel Cuisin, Delachaux & Niestlé, 1998, pp. 451 et suiv.

Enfin, pour justifier que Inspira va se charger de la fauche tardive en lieu et place du SIGEARPE, la commission s'étonne de l'argument selon lequel « le SIGEARPE concentre ses moyens financiers sur la recherche de fuite afin d'optimiser les rendements de ses canalisations d'eau potable », tant il paraît surréaliste. Lors de la visite en commun du site, il avait été chiffré le coût du report de fauche à quelque 5 000 euros (coût de la tonte, et non plus fauche pour du foin) à comparer aux quelque 3 000 000 de m³ d'eau facturés par le SIGEARPE. Enfin, la commission tient à rappeler avec force que ce dernier met en avant une démarche exemplaire en matière de préservation de la biodiversité et de fauche tardive, comme l'illustre le panneau d'entrée du site. Dont acte.



Par ailleurs, la commission réfute la prise en compte de terrains CNR au titre des mesures compensatoires pour la raison suivante : comme l'énoncent le PGED de la CNR et ses fiches actions²⁴, ses boisements sont constitués essentiellement de forêts alluviales qui revêtent une grande importance patrimoniale et « méritent une gestion conservatoire spécifique ». Situées le long du Rhône, elles font face « au lourd constat de perte de superficie » causée par les activités humaines. De ce fait, les « peuplements forestiers du domaine concédé de la CNR se maintiennent et constituent des habitats à préserver en priorité ». La CNR souligne que c'est ce qu'elle fait depuis les années 80, à la suite des aménagements qu'elle a réalisés : « ces boisements ont ainsi été préservés de toutes pressions ». Pour certains secteurs du lit majeur, « la gestion de ces boisements par la CNR vise à répondre aux obligations inscrites dans son cahier des charges », pour les autres secteurs la CNR a procédé notamment à « des restaurations de boisements ou encore a laissé ces zones en libre évolution ».

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²⁴ « Engagée historiquement dans le développement durable, CNR s'est dotée d'un plan de gestion environnemental du domaine concédé (PGED), qui présente de manière globale la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'exercice de ses missions de concessionnaire » : extrait du résumé non technique des fascicules C du dossier d'enquête (partie CNR).

En conséquence, le fait de continuer à « mettre en sénescence » (cad, le fait de laisser en libre évolution naturelle)²⁵ certains de ces boisements ne peut pas être retenu comme mesures compensatoires, s’agissant de milieux existants, faisant déjà l’objet de cette action conservatoire depuis des années, voire des décennies, et répondant soit aux obligations, soit aux engagements de la CNR au travers notamment de sa politique environnementale affirmée.

De la même façon, parmi ses actions la CNR entend déjà « *lutter contre les espèces forestières invasives (Robinier faux acacia, Érable negundo, etc.)* » et promouvoir la préservation « *des arbres-gîtes (arbres de gros diamètres, sénescents, creux, morts, etc.)* ». Ces actions, qui sont déjà mises en œuvre dans le cadre de la politique environnementale de la CNR, sont considérées cette fois comme des mesures compensatoires pour les terrains concédés. Pour les mêmes raisons, la commission ne considère pas qu’elles relèvent de telles mesures.

Enfin, en ce qui concerne les pelouses alluviales, selon le PGED de la CNR elles subissent de « *fortes pressions anthropiques (pression foncière agricole, urbaine et industrielle)* ». Mais le projet auquel participe la Compagnie ne fait qu’accroître cette forte pression, qu’elle déplore par ailleurs, sur ces pelouses elle souligne l’importance patrimoniale.

- Dans un sens inverse, le maître d’ouvrage avait initialement acquis des terrains au titre des mesures compensatoires, à savoir des parcelles intéressantes²⁶ situées au contact de la réserve naturelle sur la commune de Sablons, et finalement non retenues (ni même mentionnées dans le dossier). Il a été répondu que « *cette compensation n’a pas été proposée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d’accompagnement à la perte d’exploitation agricole sur le périmètre d’INSPIRA* ». Si la commission approuve la démarche de préserver les espaces agricoles, elle regrette que cette mesure n’ait finalement pas été retenue alors qu’il s’agit là d’une rare mesure compensatoire efficace dans le cadre du projet, et que, selon ses informations (non démenties), un accord avait été obtenu avec les exploitants, sauf avec l’un d’entre eux qui serait revenu sur sa décision.

Surtout, elle tient à souligner que les deux vocations ne sont en rien incompatibles : espaces agricoles et préservation de la biodiversité. Pour autant, faut-il que les modes d’exploitation permettent cette double fonction, ce qui ne semble pas être le cas actuellement : arboriculture intensive avec de nombreux traitements, de surcroît en bordure de réserve, et mettant en œuvre une forte irrigation à partir de l’eau de nappe.

Dès lors, la commission ne comprend pas que le projet Inspira, qui s’attache à être exemplaire, sociétal et responsable, n’ait pas cherché à mettre en place, sur ses propres terrains, une exploitation agro-écologique, non irriguée, qui assure productions agricoles et enrichissement de la biodiversité. Elle demande en conséquence que le projet soit revu en ce sens, comme cela avait été d’ailleurs initialement prévu.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²⁵ La mise en sénescence, sans étude spécifique préalable, pose même question si l’on en croit la CNR qui « *constate aujourd’hui sur le domaine un vieillissement progressif des boisements conduisant à un appauvrissement de la qualité et de la diversité des milieux* », et préconise « *un rajeunissement des boisements alluviaux* » pour « *maintenir, voire augmenter la diversité* ».

²⁶ N° AP 142, 206, 187 et 189, pour 1,28 ha.

Loin d'être une question de comptabilité, les mesures compensatoires doivent compenser réellement et durablement la destruction des milieux concernés. Le fait de se reporter au fait que les mesures compensatoires fassent le double des superficies impactées, « *donc une amélioration nette des potentialités écologiques* » n'a pas de sens en soi si l'on ne prend pas en compte la qualité et la durée des mesures compensatoires. Or, la commission est arrivée à la conclusion que la plupart des mesures compensatoires n'en sont manifestement pas (plusieurs dizaines d'hectares sont à retirer) et que la destruction qui résulterait du projet, en l'état, ne serait que très partiellement compensée.

Durée très largement insuffisante des mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage a une double obligation de respect des dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : à l'exigence de respecter la loi, comme tout à chacun, s'ajoute l'engagement de conformité aux exigences légales dans le cadre de la certification ISO 14 001 de son système de management environnemental (SME). Parmi ces dispositions législatives, il est édicté que « *les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (...) doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes* »

Par ailleurs, dans sa contribution le président de la région AURA souligne l'implication de la région dans le projet Inspira, et la pose en garante d'une telle opération conforme aux textes et aux règlements. De même, le président du département de l'Isère met en avant l'expertise de ce dernier en ce domaine ainsi que « *la connaissance des associations spécialisées en matière de protection de l'environnement* », qui « *contribuent à la réalisation des dossiers présentés à l'enquête publique et permettent des retours d'expériences qui dépassent les obligations réglementaires* ». La commission, quant à elle, n'en demande pas autant mais demande le respect des seules obligations légales.

Or, le maître d'ouvrage n'entend que très partiellement respecter ses obligations en ne s'engageant pas sur une effectivité des mesures compensatoires pendant toute la durée des atteintes. Dans son mémoire en réponse, il évoque les services de l'État et le CNPN qui se sont accommodés de la mise en œuvre de compensations sur une durée (30 à 50 ans²⁷) qui permette à la fois un « *engagement du maître d'ouvrage sur un pas de temps important, de proposer des habitats favorables aux espèces sur de longues périodes, et d'adapter les mesures selon les résultats de suivis* ».

Les dispositions de l'article L. 163-1 sont issues de la loi pour la **reconquête** de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016. Une durée de 30 ans pour la compensation est largement insuffisante au regard de la durée de la destruction des milieux. Ainsi, imaginons que lors de son implantation la plateforme chimique de Roussillon ait été obligée de mettre en œuvre une compensation sur une telle durée (ce qui aurait alors apparu comme un fait exemplaire), que resterait-il aujourd'hui de ces mesures compensatoires ? Quelle différence cela aurait-il fait, pour les générations suivantes (dont la nôtre), d'avoir compensé la disparition de milieux durant 30 ans...ou de n'avoir rien fait ?

Dès lors, la commission considère qu'il n'y pas d'autre choix que le respect des exigences légales : à savoir une « *effectivité de la compensation pendant toute la durée des atteintes* ». Elle rappelle à cet

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²⁷ En fait, en l'état des conventions signées, 15 ans reconductibles une fois par tacite reconduction dans le cadre des mesures ERC relatives à la biodiversité, et 50 ans dans le cadre de la procédure du défrichement.

égard une des dispositions de l'article L.163-1 précité : « ***Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état*** ».

Ripisylve du canal du Rhône : absence totale de compensation

Si l'intérêt écologique du boisement rivulaire qui borde le canal du Rhône est souligné dans le dossier (B2-4, p. 44), aucune donnée n'est fournie sur sa destruction lors des aménagements des terrains CNR, ni aucune compensation n'est proposée pour cette ripisylve. Très curieusement, le maître d'ouvrage répond que « *les dossiers de demande d'autorisation ne concernent pas la destruction de la ripisylve* ». Non seulement le dossier Inspira détaille les mesures pour la ripisylve de la Sanne, mais il propose, comme il se doit, des mesures ERC, et notamment compensatoires, pour les différentes destructions de milieux lors des aménagements. **Si la commission comprend que cette ripisylve ait pu avoir été oubliée dans l'étude, comme cela été confirmé sur place lors de la visite contradictoire des lieux, elle trouve ce genre de réponse très surprenant et irrecevable.**

Le maître d'ouvrage ajoute que « *les projets de construction de quais qui pourraient nécessiter d'impacter ponctuellement la ripisylve devront faire l'objet d'une analyse environnementale et le cas échéant de compensations* ». D'une part, il est évident que les aménagements de quais, mais aussi d'autres aménagements de terrains situés le long du canal du Rhône, vont conduire à la destruction ou au morcellement de la ripisylve. D'autre part, il est pour le moins erroné d'affirmer que les activités devront faire l'objet pour autant d'une évaluation environnementale : de nombreuses activités n'y sont pas soumises. D'ailleurs le maître d'ouvrage lui-même a reconnu, dans une de ses réponses, que parmi les 22 entreprises installées très peu sont assujetties à une évaluation environnementale²⁸.

La commission considère cette situation comme anormale et préjudiciable, et demande que le projet étudié et prenne en compte sérieusement cette ripisylve.

Renaturation de la Sanne

La commission relève que pour la renaturation de la Sanne, si elle est remise à des études ultérieures, aucun engagement concret n'est pris en sens. Elle note que pour les gênes et pollutions générées par le projet, selon le maître d'ouvrage les études et leur suivi, y compris avec d'autres parties prenantes, vont permettre de les résoudre. Mais en ce qui concerne cette renaturation au niveau de la zone projetée, il n'est plus cette fois affirmé que l'étude engagée va permettre de la mettre en oeuvre.

La commission considère que la renaturation doit être clairement programmée dans le projet Inspira, et s'inscrire dans la continuité du corridor boisé secondaire « *reliant la Sanne et les berges du canal via les boisements des terrains CNR* » lequel doit être préservé et renforcé.

Lutte contre les plantes invasives

La commission juge qu'au regard des enjeux, la prise en compte de la menace des plantes invasives (souvent favorisées à l'occasion de travaux) pour les milieux et leur biodiversité n'est pas suffisamment documentée, concrète et justifiée dans le dossier, surtout eu égard aux aménagements projetés à la fois lourds et sur une très longue durée.

1.1.12. Préservation des espaces agricoles

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²⁸ Le discours devient à l'opposé, quand il s'agit cette fois pour le maître d'ouvrage de retenir, parmi les solutions envisageables, le prélèvement direct en nappe de 10 000 m³/j supplémentaires, sans s'en remettre cette fois à une autorisation, ni même à une simple déclaration : voir plus haut.

De nombreuses imprécisions et contradictions sont contenues dans le dossier tant à propos des surfaces impactées, que des exploitants concernés. Le tableau de la pièce B2-5 p. 122 n'est pas cohérent ni à jour. Dans une de ses réponses, le maître d'ouvrage précise alors que les surfaces agricoles, d'un total de 122 ha, s'étendent aujourd'hui sur 82 ha sur des parcelles soit de propriétés publiques, soit en cours d'expropriation, via des prêts à usage ou des baux ruraux, et sur 8 ha sur la réserve foncière d'EUROFLOAT. Les surfaces qui ne sont plus exploitées concernent :

- 23 ha sur le secteur Nord (parcelles entre la RD 51 et la rue des Balmes), dont une partie a été cédée à THOR,
- 7 ha correspondant aux réserves foncières LINDE et TREDI,
- 2 ha de parcelles diverses non exploitées.

Quatorze exploitants auraient déjà été indemnisés et trois seraient en cours de négociation. La chambre d'agriculture de l'Isère, auditionnée, considère que les discussions avec les agriculteurs semblent être presque toutes réglées. Les documents remis par elle montrent que les compensations financières proposées aux agriculteurs sont particulièrement généreuses.

En conséquence, la commission d'enquête observe que, malgré les imprécisions et incohérences du dossier, cet aspect ne pose pas de problème majeur. Elle relève et regrette toutefois la disparition de terres agricoles, même si elles étaient exploitées à titre précaire vu leur zonage dans les PLU en vigueur.

Elle considère qu'une étude préalable à toute demande d'implantation d'entreprise sur l'espace Inspira devrait être faite pour déterminer si une implantation sur la plateforme chimique ne serait pas plus opportune²⁹, en fonction de ses besoins en services mutualisés.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

²⁹ Elle rappelle à cette occasion que lors de la réunion d'examen conjoint du 6 mars 2018 (collectivités, syndicat mixte, Isère Aménagement, DDT Isère) sur la mise en compatibilité des PLU, il a été acté que « *les établissements classés « SEVESO seuil haut » ont davantage vocation à s'implanter sur la plate-forme OSIRIS, car l'organisation des plates-formes apportent des solutions performantes pour la sécurité sur le site (par exemple par la coordination et la mutualisation des moyens de secours entre entreprises présentes sur la plate-forme) ».*

1.2. Conclusions sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) : PLU de Salaise et Sablons

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme peut intervenir dès lors que l'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Cette DUP, si elle est prononcée, emportera la **mise en compatibilité** des PLU de Sablons et de Salaise en application des articles L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme. Le périmètre du projet INSPIRA est concerné par les zones 2AUY, UY et N qui doivent être modifiées.

La mise en compatibilité se justifie dans le cadre du projet, du fait qu'il se situe dans des zones « à urbaniser » dans un sens strict dans les deux PLU concernés, donc non ouvertes à l'urbanisation. Elle entraîne principalement :

- la modification du document graphique (plan de zonage),
- la modification du règlement écrit,
- la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées.

Le dossier d'enquête, s'il est globalement à jour pour les pièces concernées par la MECDU, présente de nombreuses incohérences entre les différents documents ou pièces des diverses études d'impact. Ainsi, la carte d'occupation du sol de Salaise date par endroits de 2009 (B2-5, p. 41), mais ce n'est plus la même en page 46 (carte de 2011), qui diffère à son tour de la carte du POS de ... 2002 cette fois, en page 87. Rien pour autant ne correspond à la situation actuelle, bien que ces états fussent censés présenter l'état initial. De même, la cartographie de certaines servitudes date de 2001 (p. 93), de l'époque du POS (obsolète) de 2002 de Salaise. C'est aussi le cas des terrains concédés de la CNR : le plan est celui du POS de 2002 (C4-5, p. 8), pas du PLU actuel de 2014.

En ce qui concerne les pièces D2 et D3 (cartographies et notices MECDU), les plans de zonage D2d et D3d titrent « *zoom sur le secteur Inspira* », respectivement pour les communes de Salaise et de Sablons, alors qu'il ne s'agit nullement d'un zoom et il n'est guère aisé de s'y retrouver avec précision. De plus, il a été réalisé par deux bureaux d'études, avec des légendes et des codes couleurs différents qui ne facilitent pas la compréhension.

Par ailleurs, il est affirmé dans les notices des PLU qu'il a été opéré un élargissement significatif du corridor de la Sanne, qui « *va conduire à agrandir et élargir le secteur Nco au nord et au sud (pour 8,20 ha environ). Une partie de cette extension sera classée en N* » (notice de Sablons, p. 38). Outre le fait que la zone N a été créée sans indice, le report sur le plan des zones Nco et N ne semble pas représenter une telle surface. Il en est de même pour le PLU de Salaise, pour lequel « *cette adaptation va conduire à agrandir et élargir la zone N à l'ouest et au nord (pour 15,57 ha environ)* » (notice, p. 37). Il avait donc été demandé au maître d'ouvrage, qui n'a pas répondu sur ce point, de localiser et de justifier sur un plan (avec une échelle) ces surfaces, ainsi que la largeur de 50 m à laquelle s'ajouterait une bande active de 22 m, tout le long de la Sanne.

La commission s'est rendue compte que le zonage N du document graphique modifié ne correspondait pas à la superficie du corridor écologique, plus vaste, mentionnée dans le dossier d'enquête. Elle renouvelle sa demande en vue que cette zone N soit adaptée, afin de coïncider précisément au projet de corridor proposé par le maître d'ouvrage. Un classement en Espace Boisé Classé (EBC) est également indispensable pour en assurer une meilleure protection.

Par ailleurs, les nouvelles zones créées **UZ** sur les deux communes sont des zones urbaines et non pas des zones à urbaniser, ce qui ne semble pas correspondre aux zones urbaines au sens du code de l'urbanisme qui mentionne selon son article R. 151-18 : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* », comme l'avait d'ailleurs relevé la DDT de l'Isère, lors de son instruction, qui y voyait même « *une erreur manifeste d'appréciation* ».

Pour la commission, cette question est litigieuse au sens de l'article R. 151-18. Soit seule la situation actuelle ou celle d'un futur proche est considérée et le classement en zone "à urbaniser" (et non en zone urbaine) comme le préconise la DDT, est pleinement justifié, soit la situation future est considérée après la publication de la DUP et après approbation du dossier de réalisation de la ZAC, comme le fait le maître d'ouvrage, et alors le classement en zone "urbaine" est justifié. Toutefois les équipements ne seront réalisés ou ne seront en cours de réalisation que bien plus tardivement pour les phases 2 et 3, alors que le classement en zone urbaine serait déjà intervenu. En conséquence, la commission partage plutôt l'avis de la DDT.

En ce qui concerne enfin les risques industriels, compte tenu des demandes des communes de Salaise et de Sablons pour limiter notamment les contraintes d'usage liées aux servitudes d'utilité publique associées aux industries Seveso seuil haut, dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, la zone UZ comporte désormais un sous-secteur nommé UZa, où la construction d'établissements classés « SEVESO seuil haut » est interdite. Le sous-secteur UZ_{CNR} est également décliné en partie en UZa_{CNR} où les établissements classés « SEVESO seuil haut » sont interdits. Cela est illustré sur la cartographie ci-contre, extraite du dossier d'enquête :



La commission prend acte de ce classement mais attire l'attention des communes sur le fait que cette modification ne constitue, en réalité, qu'une faible précaution.

En effet, selon la nomenclature relative aux installations classées, pour de nombreux produits concernés le classement entre un classement Seveso haut ou bas se joue à quelques dizaines, voire à quelques tonnes près. Si les PPRT sont obligatoires pour les seuls sites seuil haut, par un confinement des risques au sein de l'établissement (comme cela se fait de plus en plus) il peut très bien être imposé que les servitudes associées ne débordent pas du site concerné ou, au plus, de la zone Inspira. Or, les PPRT, de par les études de dangers très poussées qu'ils exigent et les contrôles renforcés tant internes que par l'administration qu'ils génèrent, constituent une sécurité bien supérieure pour les riverains et les visiteurs que des sites présentant des risques proches, avec des tonnages à peine moindre, classés seuil bas et non dotés de PPRT.

En conséquence, la commission se demande si le choix retenu est le meilleur. Elle considère qu'il aurait été plus cohérent et pragmatique de limiter les sites Seveso, quel que soit leur seuil, sur la plateforme chimique ou sur d'autres sites, et d'envisager l'aménagement selon le plan masse qui était prévu dès le stade de la création de la ZAC, puis confirmé et détaillé dans la charte d'agrément actualisée, comme cela est illustré dans les conclusions sur la DUP.

La commission s'interroge également sur la pertinence de classer en zones urbaines ou urbanisées, notamment en vue de l'éventuelle implantation de sites Seveso, des zones inconstructibles dans le PPRi en cours de révision³⁰. Elle prend toutefois acte que le maître d'ouvrage se propose « d'adapter le dossier de mise en compatibilité des PLU, en conditionnant l'urbanisation des terrains impactés par les aléas inondation situés sur les secteurs centre et sud d'INSPIRA à la réalisation des travaux de protection contre les inondations ». De même les futures constructions « ne pourront être autorisées qu'à compter de la réalisation effective des travaux de protection contre les inondations ». Cela présuppose toutefois que la constructibilité puisse être instaurée, ce qui repose sur la création d'une « Zone d'intérêt stratégique » (ZIS) très discutable (voir les conclusions relatives à la « loi sur l'eau »).

Il résulte de tous ces faits qu'une évaluation environnementale aurait été nécessaire. Outre son utilité, il était de toute façon obligatoire d'en réaliser une et aucune dispense d'évaluation environnementale n'aurait dû être accordée, en vertu du 52 °de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui édicte qu'est soumis à évaluation environnementale systématique tout « plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 », ce qui est notamment le cas des communes de Salaise et de Sablons.

En conséquence, la procédure relative au MECDU nécessite d'être reprise, afin que ces questions d'importance trouvent réponse. Indépendamment de l'avis défavorable sur la demande de DUP, la commission émet un avis défavorable à la mise en compatibilité des PLU de Sablons et de Salaise.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

³⁰ Environ 22,3% des surfaces aménageables du projet sont concernés par un aléa inondation selon la carte de synthèse de l'aléa inondation réalisée dans le cadre du projet, selon la révision en cours du PPRi de la Sanne.

1.3. Conclusions de l'enquête parcellaire, communes de Salaise et Sablons

L'enquête parcellaire a été organisée en vue d'identifier précisément le ou les propriétaires des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et de délimiter exactement les terrains concernés, au titre des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition des parcelles, à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation, situées dans le périmètre du projet d'aménagement Inspira est indissociable de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), que prononcera éventuellement le préfet de l'Isère à l'issue de la présente enquête.

Les pièces du dossier (état et plan parcellaires) ont permis d'évaluer à 77 716 m² les besoins en surface maximale à acquérir pour réaliser le projet, pour 41 parcelles concernées. La commission considère que la procédure a été respectée et qu'aucune opposition n'a été formée lors de l'enquête. Deux seules personnes se sont manifestées lors de l'enquête, uniquement pour se renseigner et l'une a déclaré son accord.

La commission prend acte de la délimitation et de l'emprise des biens à acquérir tels que figurant dans le dossier d'enquête, et, indépendamment de l'avis défavorable relatif à la demande de DUP qui conditionne toute la procédure, elle émet un avis favorable à la procédure parcellaire.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

1.4. Conclusion sur la demande au titre de la loi sur l'eau

Le projet INSPIRA nécessite un vaste schéma de gestion hydraulique, dont l'ensemble des travaux et ouvrages, au titre de plusieurs rubriques de l'article R. 214-1³¹ du code de l'environnement, relèvent du régime de l'autorisation unique. Ils couvrent les réseaux et les traitements d'eaux pluviales et d'eaux usées, ainsi que les ouvrages de protection contre les inondations.

La commission a considéré globalement le projet Inspira, que les ouvrages concernés soient situés sur la zone CNR ou sur celle du Syndicat Mixte. Son analyse a porté sur :

- les ouvrages pour les eaux pluviales, en examinant notamment leur dimensionnement et le choix des données de référence utilisées pour cela,
- le traitement des eaux usées,
- les ouvrages de protection contre les inondations, avec une analyse particulière du risque d'embâcles en cas de crues,
- le risque d'inondation, plus largement, avec la mise en œuvre d'une « Zone d'intérêt stratégique » (ZIS).

1. Choix du pas horaire et de la station de Lyon-Bron pour le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales

Le maître d'ouvrage a choisi à la fois une hauteur de pluie correspondant à 1 h maximum et la station de Lyon-Bron pour le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales. **Le fait de ne retenir qu'une forte précipitation durant une heure au maximum est irrecevable, comme Météo France l'a confirmé.**

Le tableau suivant de **retour des fortes précipitations (pour 12h et 24 h)**, élaboré par la commission, à partir de différentes données Météo France, démontre pour ne considérer que des pluies décennales et trentennales, que si TOUTES les valeurs des différentes stations ou méthodes conduisent à des résultats similaires, ce n'est manifestement pas le cas de celles de Lyon-Bron :

	GEV (retour 10 ans) ³²		GEV (retour 30 ans)		Méthode SHYREG ³³ (10 ans)	
	12h	24 h	12h	24 h	12h	24 h
ALBON	89,7	114,4	112	146,3	97,8	114
SALAISE		-	-	-	92,8	107,7
SABLONS³⁴		-	-	-	93,3	108,2
VILLE-S-ANJOU		-	-	-	92,7	108,1
LYON-BRON	74,7	89,5	90,9	109,9	76,2	87,9

Toutes les valeurs sont en mm d'eau.

³¹ Rubriques soumises à autorisation : 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0. Rubrique soumise à déclaration : 3.3.1.0.

³² Loi GEV Locale-régionale : Retour de fortes précipitations mesurées à partir d'un grand nombre de valeurs maximales annuelles pour le poste considéré, tenant compte également des données de 15 à 20 autres stations.

³³ Modélisation (IRSTEA/METEO France), à partir de pluies journalières de 2812 postes sur 11 zones homogènes. Toutefois si la méthode présente des données pour 20 et 50 ans, ce n'est pas le cas pour 30 ans (absentes du tableau).

³⁴ La station de Sablons, qui a une grande profondeur de données, donne des valeurs quotidiennes, non pas sur 24 h d'une journée, mais de 6 heures à 6 heures UTC (le lendemain).

Les pluies sont bien plus intenses à Sablons ou Albon (stations proches du site) qu'à Lyon-Bron. **La commission considère que le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales est largement sous-évalué pour une pluie décennale à la parcelle (privée) et, plus encore, pour une pluie trentennale pour les équipements de la ZIP.** Par ailleurs, la commission juge qu'il serait bien plus pertinent, notamment au regard du dérèglement climatique croissant, de prendre en compte une pluie trentennale à la parcelle et non pas décennale, comme l'a fait THOR dans son dossier d'extension mais comme ne l'a pas retenu Inspira.

2. Traitements des eaux usées d'Inspira et dimensionnement de la STEP des Blâches

Le dossier d'enquête est particulièrement insuffisant sur cette question et n'apporte aucun élément d'appréciation sur le traitement des eaux usées qui seront générées sur le site. Le maître d'ouvrage a précisé à la commission que la STEP des Blâches, qui doit traiter les eaux usées d'Inspira, est dimensionnée pour un traitement des eaux domestiques d'Inspira à hauteur de 3 100 équivalents-habitants (EH). La zone comptant accueillir à terme 2 000 emplois, auxquels vont s'ajouter de nombreux visiteurs (fournisseurs, prestataires, clients, etc.), ce dimensionnement semble déjà insuffisant. Par ailleurs, il est envisagé que des rejets industriels, de nature organique ou aptes à être traités par la station, soient raccordés à cette dernière. La charge polluante en EH des rejets industriels peut être très élevée, sans que le dossier ne précise exactement les solutions à adopter.

En conséquence, la commission considère que le maître d'ouvrage est loin d'avoir fait la démonstration que les rejets de nature domestique ou assimilés puissent être traités dans de bonnes conditions, et notamment pas en faveur d'un « *traitement des rejets plus poussés pour les pollutions domestiques et industrielles* » comme il l'annonce. Elle ne comprend pas l'absence de toute donnée dans le dossier d'enquête et si cette question ne semble, a priori, pas problématique, cela doit être dûment documenté et justifié.

3. Gestion des inondations

La commission partage l'analyse du maître d'ouvrage pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des inondations fondé sur un évènement centennal au titre du PPRI et de la cartographie des zones inondables sur le territoire concerné. De même pour la période de retour de 1 000 ans pour le bassin de la Fontanaise. Par contre, la commission ne souscrit pas aux conclusions du maître d'ouvrage sur le fait que « *le risque d'embâcles sur les ouvrages de franchissement du Dolon n'est pas de nature à porter un risque d'inondation des terrains du projet INSPIRA* » et que, de ce fait, il n'a pas été pris en compte. Et cela d'autant plus que ce risque n'a pas été davantage étudié pour les embâcles sur la Sanne.

4. Cas des embâcles sur le Dolon et la Sanne

L'étude Ingérop phase 1 sur la « qualification des aléas inondation de la Sanne sur les communes de Salaise, Sablons et Chanas » indique clairement que : "*Le risque d'embâcle n'a pas été considéré dans le cadre de l'étude ZIP*" (page 119). Le maître d'ouvrage précise de son côté qu'il en a été de même pour les ouvrages de franchissement du Dolon. Toutefois, le service départemental chargé de la restauration des travaux en montagne (RTM) avait bien identifié les causes des débordements lors de l'évènement de novembre 2014 comme provenant :

- des embâcles au niveau des buses (Sanne) ;
- des embâcles au niveau du pont de la voie ferrée (Dolon). Évènements qui s'étaient probablement déjà reproduits lors des crues de 1988 et 2000 ...

Après analyse des contributions du public, et des réponses du maître d'ouvrage, la commission partage les préoccupations du public et demande que la modélisation des risques d'inondation soit reprise pour intégrer le risque d'embâcles sur la Sanne comme sur le Dolon. Plus globalement, la commission regrette qu'un tel projet n'intègre pas des données sur la gestion des inondations au niveau du bassin global de la Sanne et du Dolon, au-delà de la réponse selon laquelle « *toute mesure qui serait prise à l'amont ne devra pas aggraver la situation à l'aval* ». De plus, le projet de renaturation de la Sanne (voir le chapitre 4.4 du rapport) doit figurer dans cette approche.

En conséquence, la commission considère que, même si le dimensionnement des ouvrages sur la zone Inspira semble suffisant et bien conçu, une réflexion et gestion globales au niveau des bassins versants doit être menée avant toute décision d'implantation d'entreprise dans une zone soumise à un tel risque d'inondation.

5. Problème propre de la ZIS (« Zone d'intérêt stratégique »)

Si la commission a été convaincue par les explications et les cartographies produites par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les aménagements hydrauliques de nature à contenir et gérer les risques d'inondation, ce n'est pas le cas de la création de la ZIS. Cette dernière est le fruit d'une simple circulaire relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux. De plus, la circulaire renforce plutôt le caractère inconstructible des zones inondables littorales en soulignant le « principe d'inconstructibilité derrière les digues » et rappelle « qu'aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage ».

Après avoir examiné longuement et attentivement la situation et avoir échangé à plusieurs reprises avec les administrations concernées, la commission considère que :

- d'une part, la qualification de ZIS n'est régie par aucun texte réglementaire. Non seulement une circulaire ministérielle, de surcroît non parue au JO, n'en est pas un, mais elle concerne les seuls PPRN Littoraux et ne mentionne nullement son application quelconque en dehors de ces espaces. En aucun cas, elle ne saurait remplacer un décret nécessaire pour modifier la partie réglementaire concernée du code de l'environnement. C'est d'ailleurs pourquoi un projet de décret, en cours de consultation³⁵, viendra compléter le cadre juridique existant en prescrivant, de façon réglementaire, la manière de déterminer l'aléa de référence et les modalités amenant au choix des zones inconstructibles. En outre, il concerne aussi bien les aléas de submersion marine que le débordement de cours d'eau.
- d'autre part, même à considérer la circulaire pour le cas présent, toutes les conditions d'exemption détaillées au « principe d'inconstructibilité derrière les digues » sont loin d'être satisfaites ;
- alors que la réglementation est en train de se mettre en place sur une question aussi importante, concevoir un tel projet, dans un tel contexte, qui figerait la situation alors que les exigences qui s'annoncent avec le décret précité seront probablement bien plus protectrices, paraît prématuré voir inopportun.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

³⁵ Jusqu'au 9 septembre 2018.

Il en résulte qu'il n'est pas possible d'appliquer cette notion de « Zone d'intérêt stratégique » créée par la circulaire précitée, certes bien opportune, et qu'une partie de la ZIP est et demeure inconstructible.

Pour toutes ces raisons, **la commission donne un avis défavorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

1.5. Conclusions sur la demande de dérogation à l'interdiction de destructions des espèces protégées et de leurs habitats

Dans le cadre de l'autorisation unique, le maître d'ouvrage demande une dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette demande a été soumise au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), qui a donné un avis favorable sous réserves.

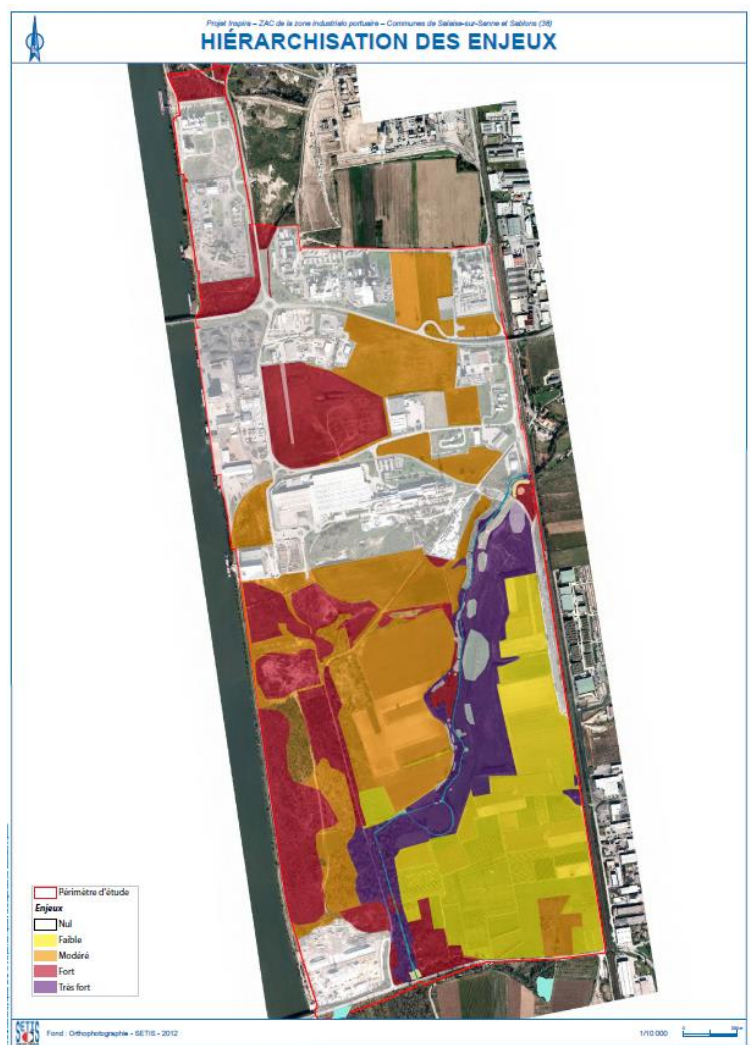
Le dossier de demande de dérogation rappelle que les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont à considérer après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Seraient affectés environ 14,9 ha de milieux semi-arbustifs, 9 mares temporaires au sein de 4,9 ha de milieux pionniers, 13,4 ha de milieux ouverts (prairies) et 9,8 ha de boisements dont 4 ha de boisements âgés avec arbres à cavités. Soit 53 ou 54³⁶ espèces animales protégées, auxquels s'ajoute une station d'ail rocambole, espèce végétale protégée en Rhône-Alpes.

Les enjeux patrimoniaux de la ZIP sur le plan naturel sont bien documentés dans l'ensemble, malgré certaines faiblesses.

La cartographie ci-contre qui en est issue (B2-4, p. 61) montre très bien que les habitats naturels présentant des enjeux modérés à très forts (> 6 sur 12) recouvrent cependant une bien plus grande surface, dont une bonne part va être détruite.

Il n'a toutefois pas été possible de connaître quelle était la superficie actuelle des enjeux modérés à très forts et celle qui resterait après chacune des phases d'aménagement, puisqu'interrogé sur ce point, au début comme en fin d'enquête, le maître d'ouvrage n'a apporté aucune réponse.

Dans la même veine, le tableau de « *synthèse des sensibilités et des enjeux* » (B2-4, p. 187) fait parfaitement la démonstration de ce constat problématique : s'il classe comme un enjeu fort la « *présence d'ail rocambole* » à elle-seule, car protégée, le cumul des trois habitats « *Pelouses sèches (liste rouge), Ripisylve (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) et zone humide* »...n'est classé que comme enjeu « *modéré* ».



³⁶ Selon les pièces du dossier.

De même, ne relève que d'un enjeu « modéré » le cumul d'une dizaine d'espèces animales, non protégées mais « à enjeu de conservation », alors qu'il s'agit notamment d'invertébrés classés prioritaires par l'UE ou en voie d'extinction comme la Truxale méditerranéenne. Et si le maître d'ouvrage, à la suite de contributions d'associations, a utilement pris en compte cette espèce³⁷, il ne s'agit là que des individus d'espèces, pas de son milieu dont le classement précité est resté inchangé.

Par ailleurs, il convient de relever que si l'inventaire relatif à la faune a été détaillé, il présente des faiblesses pour les invertébrés, y compris protégés, comme le rapport de la commission l'a établi, alors qu'ils comptent parmi les espèces les plus menacées et essentielles pour le bon fonctionnement des écosystèmes. En outre, ces espèces ont souvent des exigences écologiques bien fortes ou spécifiques que les vertébrés.

La commission s'étonne et déplore qu'il n'ait été tenu compte que de l'impact sur l'habitat de reproduction. Ainsi, parmi toutes les espèces protégées concernées, il a été sélectionné des « espèces à enjeu », et parmi ces dernières, il n'a été retenu pour les mesures à prendre que le Hibou petit duc, l'Alouette lulu, le Bruant proyer et le Crapaud calamite, du fait que ce seraient les seules espèces qui se « reproduisent au droit du projet ». Le dossier considère que les autres espèces à enjeu utilisent les habitats du périmètre comme zone de nourrissage ou sont seulement de passage, notamment lors des migrations. Or, bon nombre d'espèces ont besoin, y compris pour se reproduire, de telles zones de nourrissage et même de passage, lesquelles disparaissent de façon accélérée à la suite de tels raisonnements. C'est considérer de façon erronée que l'espèce se reproduit forcément au sein de la zone où il se nourrit. Souvent même, ces zones de nourrissages se font bien plus rares pour les espèces que leur site de reproduction³⁸.

En conséquence, la commission regrette que le maître d'ouvrage, se contentant des 5 espèces protégées précitées, ne se soit pas fondé sur des critères plus pertinents sur le plan écologique, et plus représentatifs de la biodiversité de la zone. Pour ne citer que les oiseaux, le cas du Guêpier d'Europe, espèce d'oiseau protégée et classée vulnérable sur les listes rouges régionale et départementale, est emblématique à cet égard³⁹.

Enfin, de nombreuses mesures compensatoires projetées, ciblées préférentiellement sur ces 5 espèces, n'en relèvent manifestement pas, comme il a été préalablement analysé. De multiples surévaluations en termes de potentialités et de surfaces, des approximations ou bien des incohérences dans les interventions proposées ne permettent pas d'assurer une compensation effective.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable à la demande, de la CNR comme du syndicat mixte, de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

³⁷ Selon un protocole cependant peu adapté à l'espèce et d'une efficacité perfectible.

³⁸ Cette erreur, fondamentale dans le dossier, trouve peut-être sa source dans la mauvaise compréhension des textes. Ainsi, en préambule le dossier de demande de dérogation limite les dispositions législatives aux seules espèces qui se reproduisent sur les sites concernés par les projets (B3, p. 5)

³⁹ La petite colonie, installée dans une ancienne carrière dans le secteur sud de la plateforme chimique, tout près de la zone Inspira, a vu ses zones de chasse se restreindre avec la disparition de la parcelle jouxtant la colonie, désormais occupée par le site Hexcel Fibers, avec l'éloignement des ruches d'Osiris qui s'y trouvaient, et à l'avenir avec l'aménagement du secteur nord d'Inspira. Aucune prospection ciblée n'a été faite, aucune mesure n'a été proposée dans le cadre du présent projet.

1.6. Conclusion sur la demande d'autorisation relative au défrichement

Le projet est présenté dans le cadre de l'autorisation unique visée par le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique. Laquelle est demandée conjointement :

- **au titre de l'autorisation de défrichement d'un bois conformément à l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier (objet des présentes conclusions) ;**
- au titre de la dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, conformément au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (conclusions précédentes).

L'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux (construction d'un chenal pour limiter les risques d'inondation) et d'un secteur de raccordement d'un chenal à la Sanne nécessite un défrichement sur plusieurs emprises pour une surface totale de 7 869 m². Toutefois, cette surface couvre uniquement le défrichement au sens, très restrictif, du code forestier, c'est-à-dire qu'ont été exclus de la demande de défrichement les boisements de moins de 30 ans implantés le long de la Sanne, ainsi que les boisements au droit de la parcelle AE 494 de la commune de Sablons, parcelle de l'État et à ce titre n'est pas soumise à cette réglementation.

Les boisements concernés par le défrichement concernent ainsi 7 371 m² de cordon boisé au droit de l'ancien méandre de la Sanne et 498 m² de ripisylve. Les compensations projetées, à hauteur de 2,6 fois la surface compensée pour une surface détruite, sont de trois ordres :

- *in-situ* pour la restitution de boisements non humides (9 599 m²), le long de futures voiries transversales du site ;
- *ex-situ* pour « l'amélioration de boisement alluvial » en compensation du défrichement de la ripisylve (11 130 m², pour un impact de 498 m²) ;
- un versement de 5 100 euros au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB).

En ce qui concerne la compensation *ex-situ*, au lieu-dit La Fouillouse, (parcelle AC 513 de 11 130 m²), le dossier relatif à la demande de défrichement précise que ce « boisement, situé à proximité de l'île de la Platière, est constitué de jeunes peupliers avec présence de robinier faux-acacias. L'objectif est donc de laisser vieillir le boisement et de tendre vers un boisement de bois dur (frênes), et d'éliminer les robiniers par la technique d'écorçage » (p. 8).

La commission note que, là encore, le dossier est incohérent et n'est pas de nature à justifier une réelle compensation des défrichements projetés.

Ainsi, il s'agit non pas d'un boisement en tant que tel, du fait même qu'il est appelé à être boisé par la plantation de 825 plants arborescents et de 825 plants arbustifs, avec un écart très étroit de 3 m entre les lignes et de 2 m sur les lignes, comme le précise le devis du 22/10/2017 de « Arbre Haie Forêt », (annexe 4e du dossier), qui joint la photo ci-contre :



De plus, selon le devis le boisement ne concerne que 0,9 ha. Soit 9 000 m² et non pas 11 130 m². On le voit, l'objectif est loin « *de laisser vieillir le boisement et de tendre vers un boisement de bois dur (frênes)* », ce qui n'est en soi pas un mal du fait qu'un peuplement homogène de frênes (qui est un arbre pionnier ubiquiste) présente peu d'intérêt écologique.

En outre, cette parcelle est censée compenser une portion de ripisylve de la Sanne, alors que le milieu est loin d'être comparable. Comme l'indique la pièce précitée, il s'agit en effet d'une « *parcelle située dur les anciennes levées du Rhône, relativement haute par rapport à la nappe, mais encore sous influence de celle-ci. En effet ont été repérés des Salix alba, Populus alba, mais pas de végétation typique des zones humides en contact direct à la nappe. Le sol est un ancien sol agricole avec une matrice caillouteuse et une terre sablolimoneuse très tassée* ».

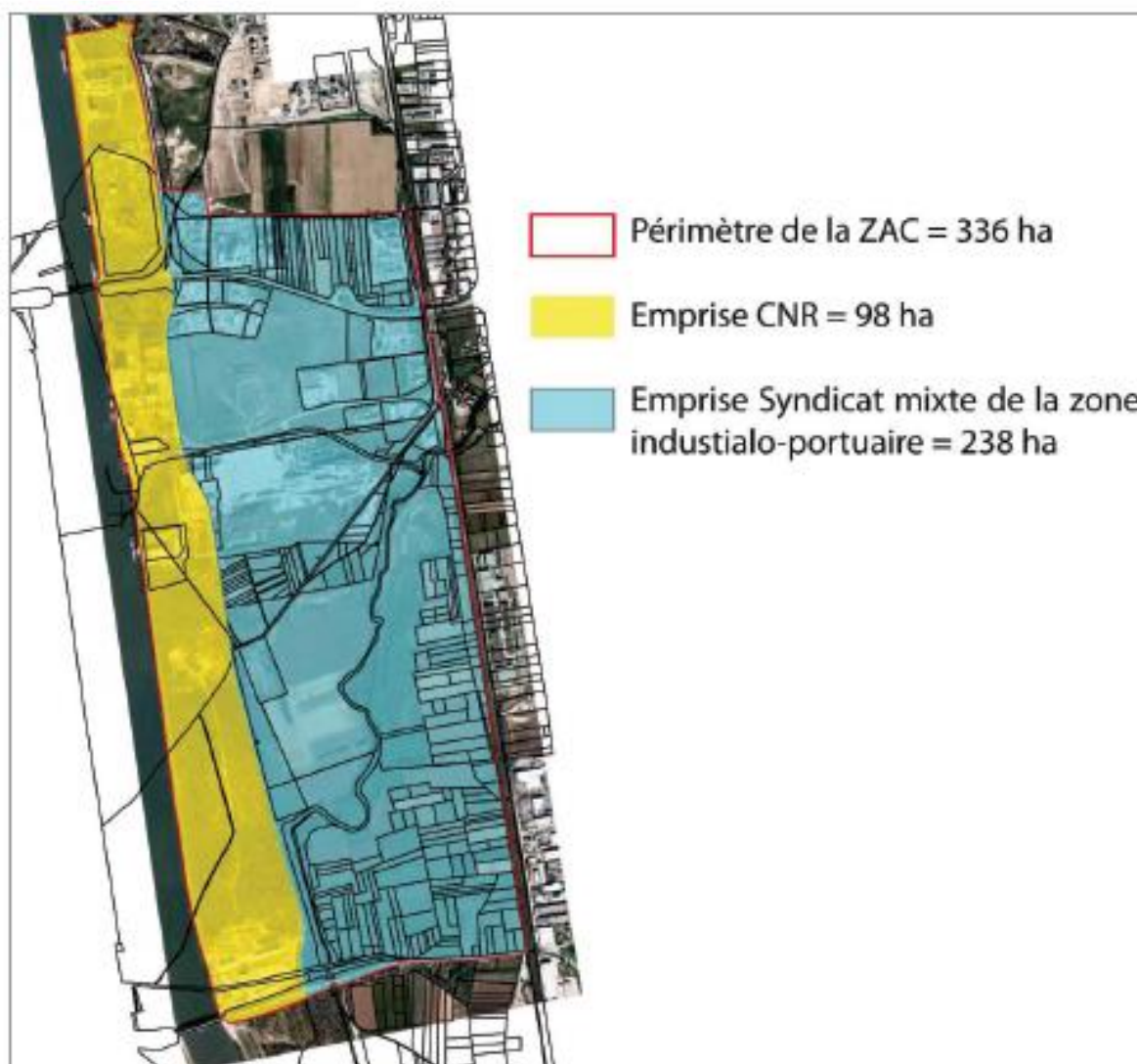
Par ailleurs, l'état initial du milieu, qui va ainsi être arboré, n'a pas été étudié. Il en résulte qu'on ne sait pas si cette mesure compensatoire ne va pas générer par elle-même un impact supplémentaire en présence d'espèces patrimoniales (faune et/ou flore). Cette mesure va conduire à la perte d'un milieu ouvert, que le maître d'ouvrage tend à reconstituer par ailleurs... **Aussi, ce manque d'étude de l'état initial de ce site et cette incohérence apparaissent-ils est particulièrement regrettables.**

Pour toutes ces raisons, indépendamment du fait que l'opération projetée est indissociable du projet soumis à DUP, pour laquelle il a été émis un avis défavorable, **la commission donne un avis défavorable à la demande d'autorisation de défrichement.**

[Cliquez pour retourner à l'article](#)

1.7. Conclusion sur la demande d'autorisation en vue de l'exécution des ouvrages de voiries et réseaux de desserte au titre de la concession (CNR)

Les 336 ha de la zone Inspira se répartissent entre les terrains concédés par l'État à la CNR (98 ha) jusqu'à l'échéance 2023, situés le long du canal de dérivation du Rhône, et ceux portés par le syndicat mixte de la Zone industrialo-portuaire (238 ha). L'aménagement du domaine concédé visé correspond à la réalisation des ouvrages de voiries et de réseaux de desserte, en vue de la viabilisation de fonciers en bord à voie d'eau destinés à la commercialisation.



Les travaux projetés dans le périmètre du domaine public concédé de l'Etat dans le cadre du projet INSPIRA sont soumis à la procédure administrative de dossier d'exécution prévue par des dispositions du code de l'énergie relatives aux installations hydrauliques concédées. En vertu de l'article R. 521-31, les travaux projetés par la CNR au titre du Cahier des Charges spéciales sont des « *travaux effectués dans le périmètre de la concession* » qui doivent être autorisés par le préfet. Cette demande d'autorisation d'exécuter les travaux pour les ouvrages à établir par le concessionnaire porte uniquement sur une partie des ouvrages du projet soumis à enquête.

Ils nécessitent également une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. La commission a examiné dans leur totalité les impacts prévisibles, sans faire la distinction, sur le plan naturel et du fonctionnement des écosystèmes, de ce qui relevait du syndicat mixte ou bien de la CNR. Elle a été conduite à donner des avis défavorables.

Pour toutes ces raisons, et sachant de surcroît que les terrains concédés à la CNR sont parmi les plus riches sur le plan de la biodiversité, comme elle le reconnaît volontiers, en ce qui concerne principalement les pelouses sèches alluviales et les forêts alluviales, la commission donne un **avis défavorable à la demande d'autorisation en vue de l'exécution des ouvrages de voiries et réseaux de desserte au titre de la concession.**

Fait à Grenoble, le 27 juillet 2018

La commission,



François Jammes



Alain Monteil



Gabriel Ullmann

[Cliquez pour retourner à l'article](#)